

n°24

Le Brécaillon

Bulletin de l'Association du Musée Militaire Genevois - Décembre 2003



Sommaire

<u>Le Billet du Conservateur</u>	<u>1</u>
Historique du corps des chasseurs à cheval genevois (1819-1850) Troisième partie: Quelques caractéristiques de ce corps de cavalerie	2
<u>L'épée d'officier de gendarmerie modèle 1998</u>	<u>72</u>
<u>Dons et acquisitions</u>	<u>80</u>



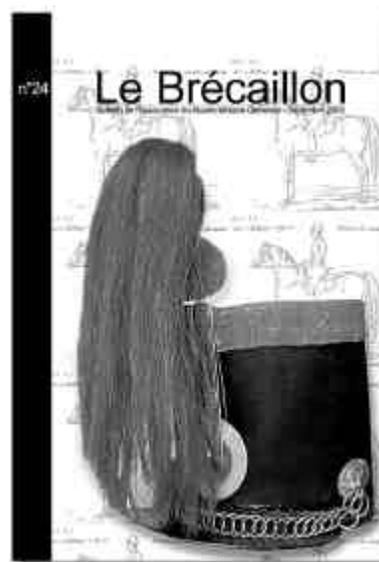
Photo de couverture

Schako de chasseur à cheval modèle 1840. Nous avons vérifié que beaucoup de dimensions de ce schako sont un peu inférieures à celles du Règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1840. Il pèse actuellement 518 g. (MAH/photo MMG)



*Etendard genevois de la cavalerie. Au bas de cette aquarelle, on peut lire:
«Guidon de la Compagnie des Guides. M. 0,65. Se trouve à l'arsenal.»
(Aquarelle de P. George, Centre genevois d'iconographie; photo MMG)*

Le Billet du Conservateur



Avec cette 24^e livraison du «Brecailon» s'achève l'ouvrage de Jean Dunant «l'Historique du corps des chasseurs à cheval genevois» (voir les numéros 22 et 23). Après avoir exposé avec précision l'histoire de cette troupe particulière, l'auteur se penche ici sur l'armement, l'uniforme, etc. des cavaliers genevois.

Philippe Coet et Christian Richert ont étudié de près une épée de la gendarmerie genevoise et présentent dans ce numéro le résultat de leurs recherches.

L'an prochain on fêtera les 20 ans du Musée militaire genevois. Le Comité consacre depuis plusieurs mois l'essentiel de ses travaux à la mise sur pied de l'exposition que l'on ouvrira à cette occasion : «En attendant l'Armée rouge, la Suisse et la Guerre froide.»

La «lettre du Musée» que vous avez reçue entre temps vous a déjà informé de nos projets. Le travail continue et nous souhaitons que cette exposition remporte un grand succès, non seulement auprès de ceux qui ont vécu cette période mais aussi d'un plus large public. Le Comité, en tous cas, fera tout pour parvenir à ce résultat.

Le Conservateur



Vu de la gauche du pistolet de cavalerie à percussion, Ord. fédérale 1842, fabrication Auguste Francotte, à Liège. (MAH/MMG; photo MMG)

HISTORIQUE DU CORPS DES CHASSEURS À CHEVAL GENEVOIS (1819-1850)

Troisième et dernière partie

(Suite à la seconde partie de l'Historique du corps des chasseurs à cheval genevois, parue dans le Brécaillon N° 23, décembre 2002)

Jean DUNANT

L'ARMEMENT DU CHASSEUR À CHEVAL

Tout au long de leur existence les Chasseurs genevois, officiers compris, ont été armés d'un sabre et d'une paire de pistolets, des armes convenant et n'alourdisant pas des cavaliers.

Si nous examinons l'affaire de plus près, le Règlement fédéral de 1817 indique un sabre à la hussarde, soit un sabre de cavalerie légère, tandis que la loi cantonale de 1818 se borne à placer au Tableau n° 7 sur l'armement « un sabre », sans autre, et l'Ordonnance du Conseil d'Etat de 1818 « à un sabre de cavalerie » porté par un ceinturon autour du corps (sic). La cavalerie cependant emploie des types différents de sabres par la poignée, la longueur et la forme de la lame, d'où résulte un poids variable.

Et le sabre qui armera le chasseur genevois sera dès 1819 le simple sabre de cavalerie qui se fabrique à Solingen, qui n'est pas un sabre de cavalerie légère, mais d'un type proche du sabre de cavalerie légère française, modèle 1822 troupe. Aussi longtemps que l'on n'aura pas rassemblé des séries de ces sabres aujourd'hui dans les collections publiques et privées pour les comparer, mesurer et peser, on ne peut guère en dire plus. Ils sont tous poinçonnés du petit écusson genevois de l'arsenal sur la branche extérieure de la garde en laiton. Ces sabres sont accompagnés d'un fourreau de tôle d'acier avec deux anneaux de bélière et munis d'une dragonne de section ronde, adoptée par la Commission fédérale pour toutes les espèces d'armes blanches (AEG, Mil A 14, p. 59).

Dans les *Inventaires des Arsenaux*, 1818-1826 (AEG, Mil P 13), l'état au 1er janvier 1819 porte 42 sabres de cavalerie avec fourreaux de fer « de service » et 7 sabres identiques avec fourreaux de cuir dans la colonne « à réparer ». Nous n'avons pas retrouvé l'origine de ces sabres.

L'arsenal a enregistré les achats successifs de 30 sabres de cavalerie le 20 mai 1821, 25 sabres de cavalerie le 20 juillet 1836 de la fabrique de MM. Weyersberg frères de Solingen, puis le 4 mai 1843 de 51 sabres de celle de MM. Westen & Cie, de Solingen aussi, au total 106 sabres. Plus de 20 sabres de cavalerie, modèle fédéral de service, achetés le 24 juin 1823 d'ordre du Conseil militaire (sans autre spécification)¹.



Sur le pan oblique gauche du canon, marquage du fabricant et du numérotage (par paire) de ce modèle: N 55 et sur le pan supérieur (horizontal) le poinçon de l'arsenal cantonal (MAH/MMG; photo MMG)



Les sabres de cavalerie ont aussi armé les sous-officiers montés de l'artillerie de campagne et les sous-officiers du train.

Les pistolets, prescrits du même calibre que les fusils d'infanterie (17,5 mm.) par le Règlement fédéral de 1817, sont des pistolets d'arçon, placés dans les fontes des selles.

Chaque cavalier emporte 20 cartouches (en papier) dans sa « petite gibberne de cavalerie » et reçoit une pierre à feu (ou silex) par 10 cartouches selon le même règlement. A la place de la charge (12,2 g) de poudre noire du fusil, celle du pistolet d'arçon est réduite à 7,5 g².

Comme le fusil, les pistolets sont ceux des modèles officiels français. Les manufactures de l'Etat français, imitées par les fabriques d'armes hors de France (Belgique, Allemagne, etc.) ont produit successivement des modèles très peu différents selon l'ordre chronologique: Système 1777 corrigé An IX (1801), An XIII (1805), 1816 et 1822. En leur passant des commandes on reçoit sans autre le nouveau modèle en cours. A l'exception de l'unique fabrique suisse d'armes de Pont-d'Able, près de Porrentruy, mais qui n'a jamais fabriqué qu'un unique modèle de pistolets, celui de l'An IX.

Là encore, l'Arsenal a enregistré les achats suivants de pistolets à silex:

- 100 pistolets de cavalerie, modèle de l'An XIII,

le 20 octobre 1819, envoi de MM. Jovin Père & fils, entrepreneurs de la Manufacture Royale d'Armes de Saint-Etienne³.

- 60 pistolets modèle An IX de Service,

le 28 mai 1825, envoi de MM. Meiner, Bornecque & Cie, (de la manufacture d'armes) de Pont d'Able près de Porrentruy⁴.

- 100 pistolets neufs, modèle fédéral de 1822,

envoi de la Manufacture d'armes de Malherbe à Liège (avec l'addition suivante sur le registre et d'une autre main:)
« Je dis Couleaux frères, 23 juin 1834, Le capitaine: Audeoud »⁵.

L'Arsenal a encore reçu deux lots de pistolets modèle An IX, accompagnant des pistolets (de poche) de gendarme modèle An IX. Il n'est guère possible de démêler, faute d'en connaître les numéros-matricule, à quels hommes de troupe ils auront été attribués.

Les pistolets des chasseurs à cheval ont été numérotés par paires. Lorsqu'on dépouille les registres de « Remises et Consommations de l'arsenal », on remarque qu'il leur a été réparti en priorité les paires de pistolets disponibles du modèle An IX.

A l'occasion du projet de règlement pour l'armement et l'équipement de l'armée fédérale le Conseil militaire s'arrêta lors de la séance du 7 octobre 1841 sur un rapport du conseiller Louis Achard, ancien major de la cavalerie, constatant que le sabre de cavalerie étant trop lourd il préconisait l'adoption d'un modèle plus léger. Le Conseil décida d'appuyer cette modification. Il eut connaissance d'un rapport du lieutenant Gas, de l'arsenal, qui avait procédé à l'épreuve de 50 sabres du nouveau modèle de cavalerie, envoi de MM. Westen & Cie, Solingen (déjà cités plus haut).



Il fut enregistré par l'arsenal sous n° 53, le 4 mai 1843. L'arsenal a encore enregistré un autre envoi sous n° 1646, le 8 août 1846, de 70 sabres de cavalerie, modèle fédéral, plus 20 lames de sabre de cavalerie, de MM. Weyersberg frères, Solingen. Il y a lieu de croire que ce modèle fédéral est bien aussi celui du nouveau modèle, ce que l'écriture comptable ne précise pas. Ce fut à fin septembre 1843 que le capitaine Périer réclama à l'inspecteur des milices l'autorisation d'échanger les anciens sabres contre le nouveau modèle fédéral⁶.

On aura lu plus haut que le Département militaire ne parvenant pas à obtenir des autorités militaires fédérales l'instruction réglementaire de la transformation des pistolets de cavalerie, pas plus qu'un modèle officiel de cette arme de poing, a différé



Sur le pan horizontal du canon, marquage cantonal
(MAH/MG photo MMG)

cette transformation. Afin néanmoins de présenter sa compagnie de cavalerie de contingent, armée de ses nouveaux pistolets, au 13e Camp de tactique fédéral de 1846 à Thounne, il a acheté à la Fabrique d'armes à feu Auguste Francotte, Liège, 100 paires de pistolets à percussion du modèle fédéral 1842. Cet achat est ainsi parvenu à temps pour passer à l'instruction de la connaissance et de l'usage de ce pistolet par les chasseurs à cheval. Nous transcrivons ci-dessous l'enregistrement par l'arsenal de ces pistolets tout neufs:



« N° 1645 Du 7 août 1846 Achat

En remise provenant d'envoi de M. Auguste Francotte, fabricant d'armes à feu les objets ci après qui ont été reconnus par le Sieur Rebsamen père, Maître Armurier de l'Arsenal:

200 pistolets à percussion de Cavalerie, N° 1 à 100 la paire
100 baguettes de pistolet
200 cheminées pour pistolet
100 tire-balle pour pistolet
100 tourne-cheminée »⁷

Cette série de pistolets à percussion a porté sa numérotation par paires 1-100, précédée de l'initiale majuscule N (N1 à N100).

Observons que cet enregistrement comptable du début d'août 1846 est bien postérieur à la réception de l'envoi.

Ce fut finalement le nouvel armurier de l'Etat, Jean-Pierre Rebsamen (1809-1853), fils aîné de l'ancien armurier Jean Jaques Rebsamen (1778-1847), qui fut chargé de la transformation des pistolets de cavalerie à silex. Selon le registre de l'arsenal, il l'exécuta en deux temps:

1. Sous n° 2600, le 15 janvier 1848, il lui fut délivré 90 pistolets de cavalerie à silex pour être transformés et qu'il rendit sous n° 2609 le 22 janvier à l'arsenal.

2. Sous n° 2621, le 7 février 1848, 50 pistolets à silex, modèle fédéral, qu'il rendit transformés à percussion. Cette écriture de leur retour en remise porte ni numéro d'ordre, ni date de restitution et fait immédiatement suite à celle du n° 2621⁸.

Nous en déduisons que c'est de ces 140 pistolets de cavalerie transformés à percussion qu'il aura été tiré les 133 pistolets de cavalerie réglementaires pour être soumis à l'examen du contrôleur fédéral Edouard Burnand et qui auront été marqués par ses soins du poinçon fédéral. La date du 7 février 1848, portée sur le registre de l'arsenal, n'est certainement qu'une date comptable puisque le registre des procès-verbaux du Département militaire indique à la séance du 3 février 1848 que les 133 pistolets que le Canton de Genève doit à la Confédération ont été contrôlés et tenus recevables.

Le solde des autres pistolets de cavalerie à silex furent à leur tour transformés à percussion par l'armurier de l'Etat en lots de 10, 12, 14, etc. au cours des années suivantes. Faute de subvention fédérale pour ces pistolets en nombre excédentaire, ils furent transformés au système cantonal, moins coûteux, mis au point par l'inspecteur de l'arsenal cantonal, le capitaine Charles Louis Borel (1811-1866). Ce type n'étant pas admis au service fédéral, ils furent attribués à la Réserve cantonale.

En complément à ce que nous avons relaté plus haut au sujet des sabres des chasseurs, nous avons eu l'occasion de découvrir et d'examiner à loisir trois de ceux-ci qui existent dans le dépôt des réserves du Musée militaire genevois. Ils proviennent directement de l'arsenal cantonal. Malheureusement nous ne possédons aucun élément qui puisse fixer leurs dates de fabrication et de réception à l'arsenal cantonal.



Tous les trois sont du modèle troupe de cavalerie légère 1822 de l'armée française, lui-même issu du sabre de tradition du corps des dragons de Montmorency de la guerre de Sept Ans. Sa trop longue lame cependant alourdit l'arme et rend son escrime à cheval moins aisée. On s'est ainsi écarté de l'Ordonnance fédérale 1817 qui prescrivait un sabre à la hussarde.

Sa lame longue de plus ou moins 90 cm est modérément courbe avec dos, la pointe dans son prolongement et contre-tranchant, deux pans creux et le taillant en biseau. Ils ont été affûtés.

La garde est en laiton avec calotte et trois branches, deux d'entre eux avec oreillons et quillon en boule, le troisième à plateau sans quillon. Fusée de bois verni noir avec filigrane lacé ou torsadé de laiton.

Le poinçon genevois de l'arsenal est frappé verticalement sur le plat intérieur de l'arc de jointure. Le numéro matricule de l'arme a été battu sur le dessus du quillon ou sur l'arrière de la croisière.

Sabre matr. 117 (Inv. B 348)

Lame sans marque. Gouttières de part et d'autre du dos dans le fort de la lame. Garde sans oreillons, ni quillon, mais avec un plateau entourant des deux côtés le bas de la fusée. Pas de queue de calotte. Cravate de feutre rouge. Pas de fourreau.

Longueur de la lame	:	cm 92
(en suivant le dos courbe)	:	cm 106,7
Longueur totale	:	cm 3,2
Largeur de la lame (au talon)	:	cm 2,5
Flèche	:	g 1035
Poids	:	

Sabre matr. 60 (Inv. 856)

Lame gravée en anglaise sur le dos: « Frères Weyersberg à Solingen ». Sans autre marque.

Garde avec deux oreillons, un quillon s'achevant en boule, queue de calotte cassée à la hauteur des oreillons, son extrémité manquante. 3 godrons sur le haut de l'arc de jointure à son départ de la calotte.

Pas de fourreau.

Longueur de la lame	:	cm 88,1
(en suivant le dos courbe)	:	cm 102
Longueur totale	:	cm 3,5
Largeur de la lame (au talon)	:	cm 4,5
Flèche	:	g 1115
Poids	:	

**Sabre matr. 39 (Invent. B 344)**

Lame gravée sur le dos en anglaise: « Gebr. Weyersberg in Solingen ».
 Sans autre marque.
 Garde avec deux oreillons et un quillon s'achevant en boule.
 Calotte ovale avec queue. Cravate en buffle très écrasée.
 Fourreau en tôle d'acier se terminant par un large dard arrondi et un arrêt en crête sur le dos. Deux bracelets et anneaux de bélière. Pesant.

Longueur de la lame (en suivant le dos courbe)	:	cm	87,8
Longueur totale	:	cm	101,5
Largeur de la lame (au talon)	:	cm	3,5
Flèche	:	cm	4,8
Poids	:	g	1800
Poids avec fourreau	:	g	2225

Table de comparaison de ces trois sabres

	Matr. 117	Matr. 60	Matr. 39
Longueur de la lame	cm 92	cm 88,1	cm 87,8
Longueur totale	cm 106,7	cm 102	cm 101,5
Flèche	cm 2,5	cm 4,5	cm 4,8
Poids	g 1035	g 1115	g 1800

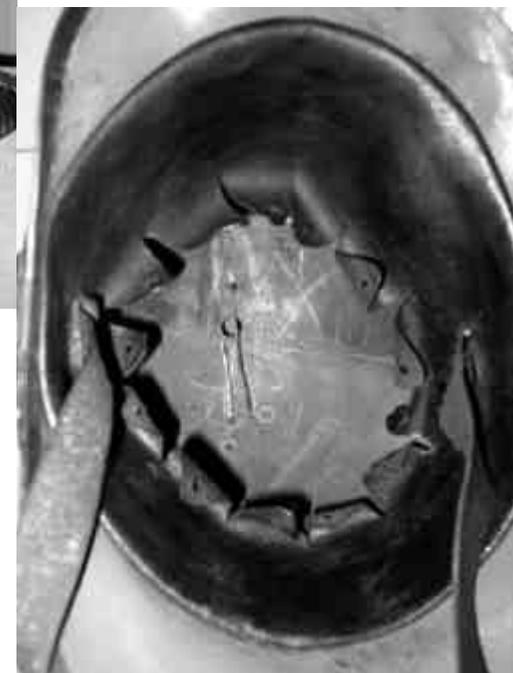
Nous devons reconnaître en conclusion que ces longueurs de lames et ces poids ne sont pas ceux des sabres de cavalerie légère.

Notes

1. AEG Mil Q 30, p. 217; 31, p. 158; pp. 35, p. 69 et 37, n° 53
2. Jean Boudriot, Armes à feu françaises, modèles d'ordonnance, systèmes An IX et An XIII, cahier n° 3, pl. 8
3. AEG Mil Q 30, p. 87
4. AEG Mil Q 32, p. 42
5. AEG Mil Q 34, p. 162
6. AEG/MIL. A 28, p. 268; A 30, pp. 3 et 356; A 34, p. 212
AEG/MIL. Q 37, n° 53 et Q 40, n° 1646
7. AEG/MIL. Q 40
8. AEG/MIL. Q 41



Casque de dragon, vu de gauche. On remarquera l'absence d'un jonc de renfort qui apparaîtra sur la coiffure d'ordonnance 1852



*Intérieur du casque de dragon.
Le pourtour est garni de cuir découpé en 13 dents de loup.
On remarque la jugulaire intérieure, en cuir avec boucle et ardillon de métal*



Schako de chasseur à cheval modèle 1840. Nous avons vérifié que beaucoup de dimensions de ce schako sont un peu inférieures à celles du Règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1840. Il pèse actuellement 518 g. (MAH/photo MMG)



L'UNIFORME

La description de l'uniforme, porté par ce corps, est un ouvrage un peu ardu en raison des incertitudes qui subsistent malgré des recherches tenaces.

D'une part, il n'a été recueilli aucun uniforme, ni même de pièces d'uniforme à l'exception d'un schako exposé au Musée militaire genevois et de deux casques en mains privées. Il en est même de l'équipement individuel, ceinturons et gibernes dont il a existé successivement deux types, notamment avec gibernes aux volumes et contenus différents par l'usage des armes de poing à silex et à percussion.

D'autre part, les illustrations de tout genre, dont nous disposons, ne sont pas abondantes: La lithographie colorée à la main *Corps militaire genevois*; les différentes compositions d'Albert von Escher (1833-1905); l'aquarelle d'un maréchal-des-logis monté du peintre neuchâtelois Auguste Bachelin (1830-1890); l'aquarelle anonyme d'un chasseur, debout, son sabre sous le bras gauche; et la peinture sur toile du trompette sonnante sur son cheval blanc, de Charles Humbert (1813-1881), lui-même sous-lieutenant de chasseurs à cheval, qui a été récemment acquise par le même Musée militaire, en sont actuellement la liste exhaustive. Cependant, aucune n'est datée, ce qui est significatif.

A part deux d'entre elles, ces œuvres sont des évocations des cavaliers militaires genevois de la part d'artistes qui n'ont pas eu sous les yeux des chasseurs à cheval genevois, et pas du tout le portrait détaillé de son uniforme, équipement, monture et harnachement, si bien que pour faire œuvre utile il ne nous reste plus qu'à citer in extenso la succession des prescriptions officielles.

Ordonnance du Conseil d'Etat, du 22 avril 1818, publiée dans le Recueil des Lois..., Genève, année 1818:

Habillement, Chasseurs à cheval (p. 150)

L'uniforme des chasseurs à cheval sera une veste de drap vert dragon, à la hussarde, garnie de cinq rangs de petits boutons blancs unis, avec cordons noirs dessinant la boutonnière, paremens et collet de même, passepoil noir.

Gilet de drap écarlate, garni de trois rangs de petits boutons blancs unis, avec cordons noirs dessinant la boutonnière.

Pantalon vert collant, avec deux liserés noirs de trois lignes de large sur la couture, bottes à la hussarde, éperons jaunes.

Le schako comme celui de l'infanterie sera orné de cordons noirs, plumet rouge et noir, galon en argent de 16 lignes pour les officiers, et de 10 lignes pour les sous-officiers.

Bonnet de police en drap vert, passepoil noir.

Manteau à manches gris de fer, avec un grand collet descendant jusqu'au dessous des hanches. ...

L'Artiste vétérinaire attaché au Corps des Chasseurs à cheval portera un habit de drap vert dragon tout uni, croisant sur la poitrine, sans retroussis, collet, paremens de



même rabattus, boutons blancs, poches en travers. Les pantalons de même couleur que l'habit avec demi-bottes. Chapeau à trois cornes. Sabre de cavalerie.

Mais le Lt-colonel Guillaume van Berchem, commandant de la demi-compagnie de cavalerie du Canton, ayant fait observer au Conseil militaire que cet uniforme était coûteux et pas en harmonie avec celui des autres Cantons, en proposa un autre qui fut adopté le 5 septembre 1818.

Arrêté du Conseil d'Etat du 23 septembre 1818, relativement à l'uniforme du Corps des Chasseurs à cheval (Recueil des lois..., année 1818, p. 237)

L'uniforme des Chasseurs à cheval sera un habit à pans courts de drap vert dragon, croisé sur la poitrine, avec deux rangs de boutons fortement bombés, passe poil et patelette au collet amaranthe, retroussis ornés de cors de chasse, les poches garnies d'un rang de petits boutons se touchant, aiguillettes blanches et trèfles au lieu d'épaulettes.

Pantalons larges de même couleur que l'habit, avec des liserés amaranthe sur la couture extérieure, petites bottes, éperons jaunes.

Schako un peu plus bas que celui de l'infanterie, orné de cordons blancs, un cor de chasse en argent plaqué sous la cocarde, plumet rouge et noir.

Bonnet de police en drap vert, passe poil amaranthe.

Manteau à manches, de drap gris, avec un grand collet descendant jusqu'aux hanches.

Les ornemens, en coton ou poil de chèvre pour les simples chasseurs, seront en argent pour les officiers.

Les marques distinctives du grade des Officiers seront désignées, comme dans l'Infanterie, par des épaulettes, le galon du schako et la dragonne. Celles des sous-officiers demeureront en tout conformes à l'ordonnance du 22 avril.

Au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1819 du Conseil militaire (AEG/Mil. A 14, p. 459) il a été noté: ... « M. le Consr. Fatio fait connaître au Conseil, en suite de la demande adressée à Lucerne par M. le Syndic, que la dragonne ronde est bien la seule adoptée par la Commission militaire fédérale pour toutes les espèces d'armes blanches. »

Arrêté du Conseil d'Etat portant des modifications à l'Ordonnance du 22 avril 1818..., du 29 décembre 1819 (Recueil des lois..., Genève, année 1819, p. 335)

...considérant que l'Ordonnance n'est pas complètement en rapport avec le Règlement militaire fédéral pour ce qui concerne les Contingens, Arrête, ... Art. 3.— Les schakos des Chasseurs à cheval seront ornés d'un pompon amaranthe, au lieu de plumet.



*Vue du système d'accrochage de la gourmette au bouton à tête de lion (diamètre cm 4) et vue de l'accrochage de la gourmette à l'arrière de la coiffure.
(Photo MMG)*

Suppression des chevrons blancs du schako (1828)

La plupart des illustrations précitées montre que tous les chasseurs, officiers, sous-officiers et cavaliers, portent aux deux côtés des schakos un grand chevron blanc. Ces deux chevrons occupent toute la hauteur de la coiffure, la pointe dans l'axe du bouton de la jugulaire et touchant le bord du galon supérieur, les extrémités des branches s'arrêtant au bord inférieur du schako. Or, la description officielle du schako qu'on a lu ci-dessus ne fait pas mention de cet ornement. Nous n'avons pas découvert son origine.

A la suite de l'observation de l'inspecteur fédéral, le colonel Ch.L. Guiguer de Prangins, le 30 août 1827, le Conseil Militaire demanda la suppression de cet ornement au Conseil d'Etat le 3 avril 1828¹:

Arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 1828

(AEG/ RC 341, p. 372)

« Le chevron blanc placé à l'entour du schako » est supprimé. « L'ornement de cordons blancs au schako de cette arme est supprimé ».

**Nouveau schako (1831)**

A la suite de réclamations répétées des chasseurs à leur capitaine, celui-ci demanda à l'Inspecteur de la milice un changement « dans la forme » (ainsi qu'il est écrit dans le procès-verbal) du schako. Les chasseurs comme leur commandant considèrent le modèle actuel comme pesant, peu assuré sur la tête et moins convenable pour un service actif. L'Inspecteur de la milice rapporte au Conseil sur cette demande dans la séance du Conseil militaire du 25 février 1831 et présente un nouveau modèle qui est adopté. Il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Mais cette intervention survient au moment de l'Armement fédéral de 1831. Le gouvernement cantonal et le Conseil militaire sont dès lors absorbés par la mise sur pied, puis le départ du bataillon du premier contingent fédéral. Tant et si bien qu'on ne trouve pas trace de cette demande qui aurait dû être transmise au Conseil d'Etat, ni même de description du modèle adopté. Nous n'avons pu savoir si ce schako, nouveau modèle, a néanmoins été porté par la demi-compagnie lorsqu'elle est partie à son tour pour l'occupation de Bâle en 1832².

Modifications dans l'uniforme des Chasseurs à cheval**(Arrêté du conseil d'Etat du 23 février 1838, AEG/RC 361, p. 277)**

« Le Conseil d'Etat, sur la proposition qui lui en est faite par le Conseil militaire, en suite de la demande qui lui a été adressée par le capitaine de Budé, d'être autorisé à introduire quelques changements dans l'uniforme des chasseurs à cheval, lesquels seront faits aux frais dudit corps et dont les avantages sont développés dans l'extrait des registres du susdit Conseil Militaire du 15 de ce mois, Arrête:

d'autoriser les changements suivants à l'uniforme des chasseurs à cheval en dérogation aux arrêtés des 23 septembre et 9 octobre 1818 (modifiant l'Ordonnance du 22 avril précédent sur l'habillement de la Milice), savoir:

1° Les deux rangs de boutons, existans sur le devant de l'habit, seront remplacés par un seul rang, les rangées de petits boutons qui garnissent les poches seront supprimés et remplacés par quatre gros boutons seulement; les deux pans de l'habit seront remplacés par un seul pan avec retroussis amaranthe ainsi que le col.

2° Les aiguillettes et les trèfles seront supprimés et remplacés par deux contrépaulettes en métal blanc, en y ajoutant la fourragère blanches. »³

Règlement du Conseil d'Etat sur l'Armement, l'Equipement et l'Habillement de la Milice, du 10 février 1840

(Recueil des lois..., année 1840, p. 18)

Marque distinctive des Corps: ...

La Cavalerie, pompon amaranthe avec aigrette en crin de cheval de même couleur.

Habillement (p. 32)

Chasseur à cheval, L'uniforme des chasseurs à cheval sera l'habit veste en drap vert-dragon, à un seul pan court, retroussis et passe-poil amaranthe, deux patelettes



Schako vu de face. La ganse à écailles, en métal blanc mesure cm 13,5 sur 3,3. La cocarde métallique, aux couleurs du Canton, a un diamètre de cm 7. Le galon supérieur, en poil de chèvre est de couleur amaranthe et large de cm 3,7. Le tour de tête, en cuir verni noir, mesure cm 3. La visière est plate et mesure en son centre cm 6,3 (photo MMG)



L'aigrette, en crin amarante, est attachée à un gland de même couleur. Le tout est fixé dans un pompon de laine jaune. (Photo MMG)

vertes posées en long et deux cors-de-chasse au bas du pan, un seul rang de dix boutons blancs fortement bombés sur le devant et quatre boutons derrière, collet ouvert en drap amarante boutonné avec deux petits boutons bombés, passepoil amarante tout le tour de l'habit, contre-épaulettes en métal blanc, fourragère blanche.

Pantalon large de même couleur que l'habit, ouvert devant, doublé en peau, liseré amarante sur la couture extérieure, demi-bottes, éperons blancs en fer poli.

Schako de forme cylindrique ayant 9 pouces et demi (cm 25,65) de hauteur sur le derrière et 9 pouces (cm 24,3) sur le devant, impériale de 6 pouces et demi (cm 17,55) de diamètre, entourée d'un galon amarante, visière plate, ganse en métal blanc frappé, longue de 5 pouces 3 lignes (cm 14,175) et large de 15 lignes (cm 2,36), se terminant par un bouton qui couvre le centre de la cocarde; garniture en gourmette pour jugulaire de 20 pouces (cm 54) de long, boutons de la jugulaire en forme de tête de lion, crochet en petite tête de lion, placé sur le derrière de l'impériale, coiffe de toile cirée avec cache-nuque.

Manteau à manches gris de fer, avec un grand collet descendant jusqu'au-dessous des hanches.

Les ornemens qui sont en laine pour les simples chasseurs, seront en argent pour les officiers.

Le maréchal des logis chef portera un double chevron en argent, posé sur l'avant-bras au-dessus du parement, les cordons de son schako seront noir et argent.

Le maréchal des logis fourrier, un seul chevron en argent, et un galon posé de



Détail du bouton à tête de lion fixé à droite du schako. (Photo MMG)

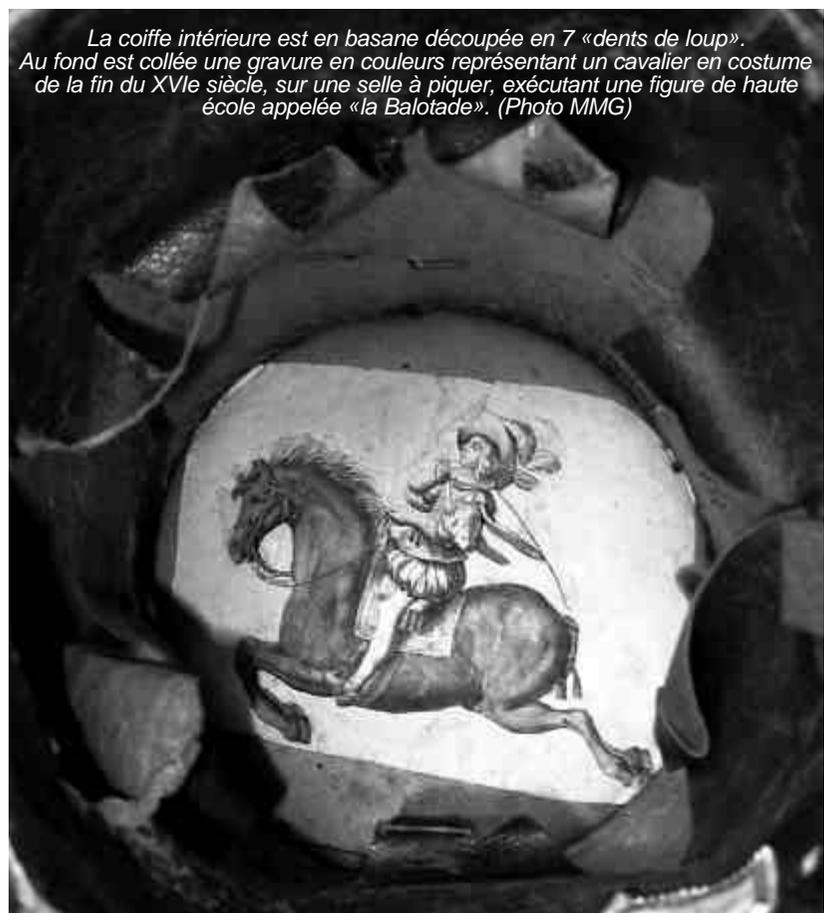


travers entre le coude et l'épaule.

Le maréchal des logis, un chevron en argent sur l'avant-bras.

Le brigadier un chevron en poil de chèvre sur l'avant-bras.

Les vétérinaires de cavalerie et du train, porteront l'habit bleu barbeau, col, paremens et retroussis en drap noir, boutons blancs, une boutonnière en galons



La coiffe intérieure est en basane découpée en 7 «dents de loup». Au fond est collée une gravure en couleurs représentant un cavalier en costume de la fin du XVIe siècle, sur une selle à piquer, exécutant une figure de haute école appelée «la Balotade». (Photo MMG)



d'argent, large de trois lignes (cm 0,675), au collet.

Pantalons de même couleur que l'habit, avec demi-bottes.

Chapeau à trois cornes et sabre de cavalerie.

L'armement de la cavalerie sera composé d'un sabre de cavalerie porté par un ceinturon autour du corps, de deux pistolets..., avec une petite giberne de cavalerie, buffleterie blanche.

Les trompettes n'auront d'autre distinction que le susdit galon qui bordera le collet, les paremens et les poches de leur habit d'uniforme (p. 31)

Les dragonnes seront en laine de la couleur du pompon (p. 32).

Arrêté du Conseil d'Etat du 27 février 1843

(AEG/RC 371, p. 210)

« Le Conseil d'Etat, Arrête

d'autoriser le Département militaire à déroger provisoirement au règlement du 10 février 1840... en faisant substituer... aux schakos les jugulaires à écailles mobiles, aux jugulaires d'une seule pièce à écailles frappées. »

Parce que l'expérience n'a pas été favorable au système des jugulaires d'une seule pièce à écailles frappées, introduit pour les schakos par le règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1840¹.

Règlement sur l'armement, l'équipement et l'habillement de l'artillerie et de la cavalerie, arrêté par le Département militaire le 29 mars 1845 et adopté par le Conseil d'Etat le 31 mars 1845⁵

« Cavalerie, Troupe

Pas de coiffure déterminée, la Diète ne s'étant pas encore déterminée.

Bonnet de police, en drap vert avec passepoils cramoisis.

Habit, en drap vert foncé, fermant devant avec son rang de boutons. Collet, en drap cramoisi montant et évasé, avec passepoils verts. Paremens, en drap vert, à pointes avec passepoils cramoisis. Basques très courtes, de sorte qu'elles ne touchent pas la selle l'homme étant à cheval; double retroussis cramoisi, au bas de chaque retroussis un petit cor de chasse vert; fausses poches cousues en long; sur le côté gauche une patelette porte-ceinturon cousue à la hauteur des hanches et fermant en haut avec un bouton.

Boutons, de métal blanc, bombés, neuf sur le devant également espacés, trois sur chaque fausse poche, deux petits sur chaque parement.

Veste à manches, en drap vert foncé, à collet montant, ronde, sur le devant un rang de neuf petits boutons d'uniforme.

Pantalon. Une paire en drap vert foncé, à braguette, avec passepoils cramoisis le long des deux coutures extérieures, avec garniture de peau noire entre les jambes,



L'épinglette fixée sur la banderole de giberne. (Coll. particulière; photo MMG)

entourant à hauteur de 6 pouces (cm 16,2) le bas de la jambe, formant en bas avec trois boutons (blancs d'uniforme) ses soupieds en cuir fixés à des boucles.

Pantalon de rechange. En drap vert, à braguette, sans garniture de peau, avec deux bandes cramoisis le long de deux coutures extérieures.

Chaussures, demi-bottes, avec éperons de fer noirci longs de deux pouces suisses, soit 2 pouces 3 lignes de roi (cm 6,075) et légèrement arqués, fixés au talon par des vis.

Gants de peau noire.

Officiers

Bonnet de police, en drap vert, avec passepoils cramoisis et floquet en argent.

Habit, pareil à celui de la troupe. Les cors de chasse sur les retroussis brodés en argent. Les brides d'épaulettes en galons d'argent, doublés de cramoisi.

Boutons en métal blanc et argenté.

Capote en drap vert foncé, couvrant les genoux, croisant devant, avec deux rangs de gros boutons d'uniforme, chaque rang à sept boutons; deux boutons sur la taille, un bouton au bas de chaque patte de poche. Fausses poches en travers. Collet, vert, montant et évasé. Paremens, verts, avec deux petits boutons d'uniforme.

Pantalons, une pareille à celle de la troupe, à la différence que la garniture au lieu



d'être en peau est de même drap; passepoils cramoisis le long des deux coutures extérieures. La seconde paire également en drap vert foncé, mais sans garniture et avec deux bandes cramoisies le long des deux coutures extérieures, sans passepoils.

Chaussures. Demi-bottes, avec éperons en métal blanc fixés par des vis.

Gants. En peau noire.

Manteau, pareil à celui de la troupe.

Séance du Département militaire cantonal du 13 septembre 1845⁶

L'Inspecteur de la milice a approuvé à cette séance le modèle d'éperons pour la cavalerie et le train, vernis noir, conformes au modèle fédéral, qui lui a été soumis par le Commissaire militaire et le capitaine L.E. Périer.

Arrêté du Département militaire cantonal du 28 avril 1846⁷

Sur la demande de M. l'Inspecteur de la milice...,

Le Département arrête:

de rendre obligatoire pour les hommes faisant actuellement partie de la cavalerie du contingent, le règlement fédéral sur l'habillement en ce qui concerne les bandes placées sur les coutures extérieures du pantalon, lesquelles devront être supprimées.»

Séance du Département militaire cantonal du 4 mars 1847⁸

« Lettre du Conseil fédéral de la guerre avec envoi du modèle de dragonne de sabre pour officiers montés, avec filet en argent pour les officiers de cavalerie. Coût: 18 Batz. »

Séance du Conseil d'Etat du 2 octobre 1847⁹

Circulaire du Conseil fédéral de la guerre du 29 septembre 1847: L'équipement des chevaux de médecins et de tous les vétérinaires: la housse et le porte-manteau seront de couleur bleue de bluet avec bordure noire.

Séance du Département militaire cantonal du 18 septembre 1848¹⁰

« Circulaire datée de Berne le 13 crt adressée aux Gouvernements cantonaux par le Conseil fédéral de la guerre qui transmet le modèle avec dessin d'un casque pour la Cavalerie Fédérale... Ajoutant à l'invitation de prendre ce modèle pour base dans les acquisitions ultérieures ou du moins de s'en approcher assez pour qu'il n'y ait plus de différence marquée. » Le procès-verbal n'en donne pas de description.

Faculté avait été laissée aux Cantons de déterminer eux-mêmes les ornements de la coiffure (Circulaire du Conseil fédéral de la guerre du 14 octobre 1847).

Séance du Conseil d'Etat du 22 septembre 1849¹¹

« Département militaire fédéral, Signe distinctif des trompettes de cavalerie

Par circulaire en date du 14 de ce mois, adressée aux Gouvernements des Cantons



Giberne Ord. fédérale 1852. Quoi qu'elle soit quelque peu différente de celle de l'ordonnance cantonale de 1846, nous en donnons une illustration. (Coll. Particulière; photo MMG)



qui fournissent de la Cavalerie, le Département militaire de la Confédération suisse fait connaître que la chenille du casque, de couleur rouge cramoisi, a été adoptée par le Conseil fédéral, comme signe distinctif des trompettes de cavalerie, et en recommande l'instruction. »

Séance du Département militaire cantonal du 11 avril 1850¹²

« Cavalerie, Substitution du casque au schako

Sur la demande de Mr le Major d'Arbigny, ayant pour but d'introduire immédiatement l'adoption du casque dans la Compagnie de cavalerie,

le Département, voulant faciliter l'introduction de cette coiffure, et amener le plus promptement possible, une uniformité complète dans la tenue de cette Compagnie, Arrête:

1° d'autoriser ladite Compagnie à disposer sur son fonds d'une somme de ... etc, et

2° d'allouer la différence ... etc. »

Voici rassemblés, en espérant n'avoir rien omis, tous les éléments ayant trait à l'uniforme des chasseurs à cheval genevois, qui ont été trouvés dans les dépôts militaires des Archives d'Etat. Nous continuons à ne pas savoir à quelle épaule ont été portées les aiguillettes, puis la fourragère. L'épinglette avec chaînette dans son étui, fixé sur la banderole de la giberne n'est pas décrite. Il en est de même des contrépaulettes de métal blanc et du ceinturon.

Notes

1. AEG/Mil. A 18, p. 492 et Mil. A 19, pp. 85 et 89
2. AEG/Mil. A 20, p. 275
3. AEG/Mil. A 25, pp. 40, 52 et 67, plus pièce annexe MC n°. 139
4. AEG/RC 371, p. 210 et AEG/Mil. A 30, p. 7
5. AEG/RC 375, p. 410 et AEG/Mil. A 32, pp. 181 et 195
6. AEG/Mil. A 32, pp. 283 et 480
7. AEG/Mil. A 33, p. 200
8. AEG/Mil. A 34, p. 110
9. AEG/RC 380, p. 758
10. AEG/RC 381, p. 428
AEG/Mil. A 36, p. 391 et Mil. A 35, p. 240
11. AEG/RC 384, p. 647
AEG/Mil. A 37, p. 346
12. AEG/Mil. A 38, p. 97



L'ÉNIGME DE LA REMONTE DES CHASSEURS GENEVOIS

Tout au long de cette enquête nous n'avons rencontré dans les documents officiels et autres aucune information sur les origines de leurs montures, élément essentiel de toute cavalerie, tant lors de l'incorporation que plus tard quand il s'agit de faire accepter un nouveau cheval remplaçant le précédent vendu ou devenu inapte au service. Si, dans les dépôts militaires, on découvre tout ce qui intéresse le chasseur, il est déroutant de se trouver en présence de ce vide.

Evidemment, la campagne genevoise et ses environs immédiats n'ont jamais été un pays d'élevage chevalin, mais la campagne de grande et petite culture d'agriculteurs avec quelques têtes de bétail, des vignobles et des bois, mais très peu de prairies et de pâturages. Quand on a besoin de chevaux, de trait et de selle, on court les foires et on s'adresse à des marchands qui en font venir. Les relations du cavalier et de son cheval sont toujours pleines d'intérêt. Il est fort dommage en ayant les cavaliers militaires à l'étude d'être arrêté par une carence d'information presque globale au sujet de leurs montures.

Fait aujourd'hui oublié, la fourniture des chevaux de selle à l'armée fédérale a été difficile en Suisse pendant la Restauration. L'invasion française en 1798 et les réquisitions de la part d'une armée impitoyable, en guerre contre toute l'Europe depuis 1792 et devant rétablir à tout prix ses régiments de cavalerie, ont ravagé et tari l'élevage suisse. Il en fut ensuite de même en Europe après les guerres du Ier Empire.

Si l'on s'en tient aux récents auteurs ayant évoqué le cheval d'armes en Suisse, F.A. Frikart (*Le Cheval en Suisse*, 1945), M.E. Ammann (*Le Fédéral, trois siècles de cavalerie suisse*, 1975) et H. de Weck (*La Cavalerie à travers les âges*, 1980), ceux-ci s'accordent à relater que la production du cheval de selle par les paysans suisses avant la Révolution française avait été une branche prospère de l'économie rurale. Chaque année des commissions de remontes étrangères venaient acheter plusieurs milliers de bêtes. On y connaissait trois races, celle des Franches-Montagnes sous l'impulsion du couvent de Bellelay, celle d'Einsiedeln, produite au haras et autour de l'abbaye et celle d'Erlenbach, un gros bourg du Bas-Simmenthal. Cette dernière à la suite de la tourmente se détourna du cheval pour se vouer au réputé bétail bovin. Dès la Restauration les autorités fédérales se dépensèrent pour faire renaître l'élevage du cheval, tant civil que militaire, en achetant à l'étranger des étalons de valeur. Sans grand succès. On s'aperçut peu à peu qu'une sélection continuelle était la voie à suivre. Mais on avait déjà atteint la seconde moitié du XIXe siècle.

En définitive, nous voilà astreint à constater que nous n'avons pu réunir, faute de connaissance concrète des chevaux de nos chasseurs, les éléments qui auraient autorisé à décrire la morphologie équestre de notre demi, puis compagnie entière de chasseurs.



Aucun document des dépôts militaires ne traite de l'incorporation des chevaux à l'occasion de la création de l'unité de cavalerie. Ce n'est pas le silence, mais l'absence de toute notation. Qui se prolonge jusqu'au début de l'année 1822. Une carence de trois-quatre années.

C'est alors que la demi-compagnie des chasseurs est commandée avec le contingent genevois au Camp fédéral de tactique de Bière, deuxième du genre après Wohlén (1820) et premier en Suisse romande. Lors de la séance du 2 mars 1822 du Conseil militaire¹, sa Commission sur la milice adopte deux propositions du Lt-colonel van Berchem relatives à l'expertise de leurs montures. Ces dernières devront être présentées aux exercices de l'année en ayant été reconnues propres au service de la part du vétérinaire nommé par le gouvernement, puis de les présenter à une expertise, préalable à ce départ, en leur fixant une valeur inférieure à leur valeur réelle. Tout en assurant de cette manière une indemnité équitable en cas d'accident, mais de façon à ce que le chasseur ait toujours un intérêt direct à la conservation de sa monture.

Le Conseil accepte à son tour ces propositions et les soumettra au Conseil d'Etat en ce qui concerne les opérations d'expertises et du choix des experts des chevaux.

Au cours de la séance du 26 avril², le Conseil militaire de nouveau sur la proposition de sa Commission sur la milice et vu la nécessité de donner à tous les chasseurs le temps nécessaire à acquérir un cheval apte au service, décide de faire le lundi 13 mai une première inspection. Les Conseillers Micheli³ et Gallatin⁴, nommés à cet effet, plus le vétérinaire du Canton détermineront les chevaux qui seront admis et ceux qui devront être remplacés.

En conclusion, il suffira de citer le procès-verbal de la séance du 3 mai 1822⁵:

... « Sur le préavis de la même Commission, le Conseil conformément à son arrêté du 2 mars dernier qui chargeoit M. le Lt-colonel van Berchem⁶ de soumettre au Conseil militaire un projet de règlement pour les chevaux de son corps, à l'occasion du camp de Bière, le Conseil approuve ledit projet avec les modifications comme suit:

1° Six semaines avant l'époque des exercices de la cavalerie, il sera fait par l'artiste vétérinaire du Canton, conjointement avec un officier & un sous-officier de la Compagnie & en présence de deux membres du Conseil militaire, une inspection des chevaux de ce corps.

2° Tout cheval reconnu dans cette inspection ne pouvoir remplir le service que ledit corps est appelé à faire, sera réformé et le cavalier auquel il appartiendra devra en représenter un autre dans les quarante jours qui suivront cette revue, de manière à ce que le choix des chevaux soit entièrement terminé pour l'époque des six exercices de la Compagnie réunie.

3° Il sera dressé le signalement de chaque cheval reconnu recevable & chaque cavalier sera tenu de représenter ce même cheval, tant à l'époque des exercices de la Compagnie, qu'à celle du départ pour le Camp.

4° Aucun cheval à courte queue ne sera admis pour les Sous-officiers, Brigadiers



et Chasseurs; Messieurs les Officiers pourront seuls en avoir: toutefois ils sont invités à se servir de chevaux à tout crin.

5° Quelques jours avant le départ pour le camp, il sera fait une nouvelle revue d'inspection des chevaux & il en sera dressé un état général portant leur signalement & leur estimation.

6° En cas de mort d'un cheval, ou d'un accident grave, qui arriveroit, pendant le tems seulement où la Compagnie sera à la solde de la Confédération, le cavalier auquel il appartiendroit recevra de l'Etat, dans le premier cas, une indemnité équivalente aux trois quarts de la valeur de son cheval, & dans le second cas, cette indemnité sera proportionnée à la dépréciation du cheval.

7° Les accidens mentionnés en l'article précédent, devront toujours être constatés par un procès verbal signé du Conseil de la compagnie & contresigné au besoin par un Officier de l'Etat-major fédéral.

8° Dans le cas où la Confédération accorderoit une indemnité aux fins ci-dessus, son montant sera défalqué de l'évaluation qui auroit été faite en exécution de l'article 6.

9° Enfin, conformément à l'arrêté du 2 mars dernier le présent règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat ».

Ce règlement, présenté au Conseil d'Etat par le syndic de la Garde, président du Conseil militaire, fut approuvé dans la séance du 10 mai 1822⁷.

A la séance du Conseil militaire du 16 décembre 1830, l'Inspecteur de la milice demande si les hommes de la cavalerie doivent être tenus de conserver leurs montures, reçues et admises par le vétérinaire cantonal, M. J.Cl. Favre, ou s'il leur est loisible de les échanger contre d'autres. Le Conseil autorise une telle mutation à la condition d'avoir été présentée et acceptée par le vétérinaire cantonal⁸.

Après les expériences des services fédéraux de 1831 et 1832 la Commission d'artillerie et des fortifications du Conseil militaire fait la proposition de fournir dorénavant aux chevaux de la cavalerie et du train la ration fédérale. Elle est plus convenable et moins coûteuse que celle du Canton. Le Conseil accepte cette proposition lors de la séance du 20 avril 1833⁹.

L'Inspecteur de la milice informe le Conseil militaire, le 12 juin 1834, qu'il a réglé la somme à payer pour indemnité au chasseur M. Dejean. Son cheval a été blessé à la revue du contingent fédéral et hors de service du 22 mai au 5 juin selon le rapport du vétérinaire Prévost. Il faudra éviter la faute qui a été commise cette fois de loger l'animal blessé chez un vétérinaire, ce qui augmente les frais, alors qu'il doit être soigné dans l'écurie de son propriétaire¹⁰.

« Lecture est faite d'une circulaire fédérale du 12 juin 1834 qui rappelle au Canton la disposition des règlements fédéraux qui veut que les chevaux qui entrent au service fédéral soient marqués sur le sabot des pieds de devant de numéros correspondant à ceux du registre de signalement et du numéro du Canton.

Dont opiné, renvoyé à M. le Commissaire militaire pour qu'il ait à s'y conformer



à l'avenir ». (Séance du Conseil du 19 juin 1834)¹¹.

« M. l'Inspecteur de la milice présente au Conseil deux procès-verbaux pour indemnités à payer par suite de maladies et accidents, survenus pendant le service d'instruction aux chevaux des recrues de cavalerie, l'un de fr. 120 au chasseur Duvillard et l'autre de fr. 40 au chasseur Chenevard.

Dont opiné. Renvoyé à M. l'Inspecteur en l'autorisant à terminer au moindre prix qu'il jugera équitable ». (Séance du Conseil militaire du 14 mai 1835)¹².

Le capitaine Achard a proposé à l'Inspecteur de la milice qu'un règlement refuse aux cavaliers du rang de monter des chevaux aux robes blanches et grises et à queue courte, que le commandant de la cavalerie ait l'autorité de refuser les chevaux impropres au service. Le Conseil militaire, dans la séance du 5 mars 1836, estime que ces questions devront être examinées à l'occasion de la révision de la loi sur la milice. Il estime aussi que le commandant de la cavalerie peut refuser tout cheval vicieux et qu'une circulaire pourrait lui être adressées dans ce but¹³.

Le 31 mars 1839 le Conseil militaire approuve les recommandations de la Commission de la milice au sujet des cas de maladie et d'accidents survenant aux chevaux pendant les exercices. Le vétérinaire leur doit gratuitement ses soins. On doit obtenir une réduction du prix de 2 fr. par jour lorsque ces chevaux sont mis en pension chez le vétérinaire, d'autant plus que les chevaux malades mangent peu. D'autre part, le commandant de cavalerie doit inspecter avec soin l'état de santé de ses montures avant la série des exercices. En cas d'accident l'officier commandant sur place donne l'autorisation d'admission à l'infirmerie accompagnée d'un procès-verbal circonstancié. A la séance suivante, le 4 avril 1839, le Conseil militaire approuve la lettre institutionnelle à adresser au commandant de la cavalerie concernant les chevaux malades et victimes d'un accident¹⁴.

Le Conseil fédéral de la guerre a envoyé une circulaire, le 14 octobre 1840 aux autorités militaires des Cantons qui fournissent de la cavalerie à la Confédération pour rappeler deux prescriptions du Règlement sur l'administration de la guerre, soit (1) que les remontes de cavalerie doivent avoir au minimum m 1,43 de taille, comme de rechercher à la dépasser et (2) que les hommes de la cavalerie doivent être remontés avec des chevaux à robe de couleur foncée et à queue longue¹⁵.

Une circulaire du Directoire fédéral du 22 novembre 1843 donne en communication le minimum de l'indemnité payée par la Caisse militaire fédérale pour pertes de chevaux, dont 480 fr. pour un cheval de cavalerie¹⁶.

Notes

1. AEG/Mil. A 16, p. 18
2. Ibid., p. 54
3. *Horace-Louis Micheli-Perdriau* (1776-1846), membre du Conseil provisoire 1814, Conseiller et Syndic de la Garde 1821, 1823, Conseiller-Major 1814, 1815, 1820, Conseil représentatif jusqu'en 1842, Maire de Compesières



4. *Jean-Louis Gallatin* (1778-1844), DCR dès 1814, Conseiller 1818, sept fois syndic de 1825 à 1838
5. Ibid., p. 60
6. *Guillaume Berthout van Berchem* (1772-1857) A l'Armée d'Italie aide de camp du général Amédée de la Harpe (1793-1795), puis banquier à Paris, capitaine des chasses de la Maison de l'Impératrice (1810-1814), rentre en Suisse en 1815, B.G. 1816, DCR 1819-1827 et 1829-1838, Lt-colonel commandant de la cavalerie genevoise de 1818 à 1824, maire de Céligny (1820-1830)
7. AEG/RC 329, p. 441, Pce ann. M 11
8. AEG/Mil. A 20, p. 227
9. AEG/Mil. A 21, p. 322
10. AEG/Mil. A 22, pp. 115 et 120
11. Ibid., p. 127
12. Ibid., p. 482
13. AEG/Mil. A 23, p. 67
14. AEG/Mil. A 26, p. 83
15. AEG/Mil. A 28, p. 275
16. AEG/Mil. A 30, p. 453



LE HARNACHEMENT

Commençons par rappeler qu'aucun harnachement, ni selle, ni bride, de la monture du chasseur genevois n'est visible quelque part. Il n'en a point été conservé. Songeons qu'à l'issue de son temps de service le cavalier classé « à la suite » garde à domicile ce harnachement qui est sa propriété. Il va s'en servir jusqu'à usure complète. A moins qu'il ne le revende à n'importe quel amateur. Continuons en priant d'observer que la jeune armée fédérale n'a pas jugé nécessaire de publier d'illustration du modèle de ce harnachement, lithographie ou gravure. Aujourd'hui ses détails demeurent mal connus.

Ainsi ces chapitres quelque peu techniques, dus à un auteur qui n'a pas été un cavalier, ne seront que le recueil d'indications qu'il aura relevées au fur et à mesure de ses investigations parmi les dépôts militaires des archives. Le cavalier confirmé qui en sera le lecteur voudra bien considérer que ces indications ont directement été tirées des documents d'une époque révolue et ne correspondent pas chaque fois aux procédés actuels.

Il est traité ici d'un harnachement propre à la cavalerie légère. Le cheval de cette cavalerie dont le type s'est perdu est de taille moyenne et de fort médiocres performances sportives, mais un animal rustique, se contentant de peu, infatigable et supportant tous les temps. Il n'a pas grand'chose de commun avec la monture de nos derniers dragons, si lourdement armés et équipés, notion qui doit être bien perçue.

Nous n'avons pas découvert quel a été le poids de la selle avec tout son équipement, ce qui nous prive du principal élément de comparaison avec celui des autres cavaliers militaires.

L'*Ordonnance du Conseil d'Etat du 22 avril 1818* le décrit en ces termes: «L'équipage du cheval consistera en une selle à la hussarde, recouverte d'une peau de mouton blanche bordée de noir; bride, avec filet, garnie en jaune, de cuir noir, ainsi que le licol; porte-manteau vert, bordé de noir ». Qu'est-ce qu'une selle à la hussarde en 1818 ? Elle est pour tous les contemporains la selle de cavalerie légère qui a été partout en usage pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire.

A la séance du Conseil militaire du 6 octobre 1818² l'Inspecteur de la milice donne communication d'une lettre du Lt-colonel van Berchem, qui lui transmettait, accompagnée d'un modèle des différents effets, une soumission demandée au Maître sellier Faure neveu pour l'équipement et le harnachement de la compagnie des chasseurs à cheval. Le Conseil chargera son membre, le Lt-colonel J.Ed. Naville, de l'examen en détail de la soumission sous le rapport de la qualité et de la bienfaisance des fournitures en vue de leur adoption. Il en vérifiera aussi la correction des prix.

A la séance suivante du 20, M. Naville rapporta que les effets de harnachement sont bien exécutés, les fournitures bonnes et les modèles convenables, à l'exception de celui de l'étrier qui paraît trop faible. Le Conseil adopte la soumission présentée (voir pièce annexe 1).



«La Forge de la Corraterie»

Sur cette oeuvre de Jean-Charles-Ferdinand Humbert, «La Forge de la Corraterie», on voit un cheval de chasseur bridé et sellé qui étonne par sa grande taille. Sur la gauche, un autre cheval de chasseur dans l'ombre. Le chasseur aide le forgeron. Il est coiffé d'un bonnet de police et porte des pantalons à basane. Au premier plan on voit le casque et le sabre du soldat. On remarquera que la buffleterie est blanche et conforme au règlement. (Jean-Charles-Ferdinand Humbert (1813-1881). Huile sur toile; Dim.: 47 x 66 cm; MAH; photo Jean-Marc Yersin)



Enfin, une lettre du 29 avril 1819 de la Commission d'inspection militaire fédérale au syndic de la Garde apprend au Conseil la présence à Berne d'un modèle de selle de cavalerie. Le Conseil en fit l'acquisition. Et on lit dans le Journal de l'arsenal: « Du 5 juillet 1819, le Garde d'artillerie prendra en remise une selle de cavalerie, modèle fédéral, surmontée d'une housse en peau de mouton noire, bridon d'abreuvoir, bride et licol, d'envoy de Monsieur Kofmann, Inspecteur de l'Arsenal de Berne (Ordre de Monsieur Pinon) ».

Le *Règlement du Conseil d'Etat ... du 10 février 1840*⁴ modifie les dispositions antérieures: « L'équipage du cheval consistera en une selle recouverte de peau de mouton noire bordée d'amarante, bride avec filet, garnie en jaune, de cuir noir ainsi que le licol, porte-manteau vert bordé blanc.

L'équipage du cheval, pour les officiers, sera une selle à la hussarde, couverte d'une chabraque en peau d'ours, bordée d'amarante, aux deux coins les lettres initiales au Canton de Genève en cuivre, porte-manteau amarante ».

Dès la création et tout au long de l'existence de cette formation, le chasseur à cheval a emporté, en plus des objets d'habillement et d'équipement rangés dans le porte-manteau fixé au troussequin, un grand sac de fourrage avec sa corde, plus une éponge, musette, étrille, brosse, peigne pour le cheval et la couverture placée sous la selle⁵.

Tous ces harnachements furent confectionnés dans des ateliers de sellerie genevois, la plupart dans celui des Maîtres selliers Faure.

Au cours de la révision des règlements militaires par la Diète, son Arrêté du 20 août 1842⁶ a défini le nouvel « *Equipement des chevaux de selle* » que nous citons in extenso:

« MM Les propositions adoptées par la Diète sur l'équipement des chevaux de selle sont conçues comme suit:

- C Cavalerie (p. 157)
 1. pour la troupe
 § 216 *Selle*, hongroise, avec siège en cuir piqué, et panneaux garnis sous le bois de selle.
Fontes en cuir noir
Boucles noires
Sangles en cuir noir
Ornement de poitrail et de *croupière*, en métal jaune.
Etriers en fer noir, porte pieds crénelés
 Sous la selle une couverture de laine.
 Les fers de rechange pourront être portés aux fontes, ou dans une poche en cuir suspendue à la partie postérieure de la selle.
 § 217 *Schabraque*, en peau de mouton noire, avec bordure en drap cramoisi et assez ample pour recouvrir toute la selle; ou en drap vert, avec revers



cramoisi, avec siège en peau de mouton noire, pièce de frottement en cuir sur le pommeau de la selle, et à droite et à gauche pour les jambes; plus large à gauche pour le frottement du sabre.

- § 218 *Bride*, en cuir noir, sans croisée sur le front.
Boucles, noires
Mors de bride et gourmette, étamés.
Bossettes, jaunes, unies.
Bridon, en cuir noir, séparé de la bride
Mors de filet, étamé, à demi branches
Licol, en cuir noir.
 § 219 *Porte-manteau*, en drap vert; cylindrique, de 19» (soit cm 51,37) de long sur 6» (cm 16,2) de diamètre; avec passepoil en drap cramoisi, sur chaque fond, un cor de chasse en drap cramoisi, fermant avec trois boucles à rouleau.
 2. *Des Officiers* (p. 158)
 § 220 *Selle*, pareille à celle de la troupe, ou selle anglaise
Chaperon des fontes, en cuir noir verni.
Sangles, en cuir noir.
Ornement de poitrail et de *croupière*, de métal jaune.
Etriers de métal jaune; porte pieds crénelés.
Etrivières en cuir jaune.
 § 221 *Schabraque*, en drap vert, avec bordure et pièce de frottement, pareilles à celles de la troupe; siège en peau de mouton noire.
Surfaix, en tissu vert, ou en cuir noir.
 § 222 *Bride avec bridon*, en cuir noir.
Sousgorge, simple, sans ornements
Muserolle et *Frontal*, avec simple ornement jaune.
Chaînette, sur les montants de la bride et sur le dessus de tête en métal jaune.
Mors de bride et de *filet* et de *gourmette*, plaqués en argent.
Bossettes jaunes, un peu bombées.
 Les boucles de tout le harnachement sont de métal jaune, simples, sans ornement.
 § 223 *Porte-manteau*, pareil à celui de la troupe.

...
 NN Enfin la Diète sur la proposition du Conseil fédéral de la guerre, a adopté la disposition finale suivante:

§ 226 Les changements résultant du règlement ci-dessus, concernant l'habillement et l'équipement des différentes armes, ne doivent avoir lieu que pour les nouvelles acquisitions. Par conséquent les Cantons ainsi que les militaires, ne



peuvent être astreints à changer ou remplacer par des effets neufs, les objets déjà existants, bien qu'ils ne répondent pas à la nouvelle ordonnance. »

Cet arrêté fut appliqué à Genève au printemps 1845. C'est pourquoi il fut décidé à la séance du 13 mars du Conseil militaire, vu les changements à introduire, que le major de Budé sera chargé de suivre la nouvelle exécution des commandes en fabrication. Avant de les délivrer aux recrues le sellier Faure les fera reconnaître par le Commissaire militaire qui décidera si l'Etat les agrée. Il s'enquerra auprès du major de Budé si les nouvelles ordonnances fédérales ont été bien suivies et devra toujours vérifier la qualité et la bienfacture. Les harnachements ne devront rien laisser à désirer⁷.

Notes

1. Recueil des lois ..., année 1818, p. 140
2. AEG/Mil. A 14, pp. 222 et 227
3. AEG/Mil. Q 30, p. 55
4. Recueil des lois ..., année 1840, p. 19
5. Recueil des lois ..., année 1818, tableau n° 9, p. 82
6. AEG/Confédération B 28, Recès de la Diète ordinaire 1842, tome I, p. 92, § XVIII, Révision des lois et règlements militaires existants, Lettre F, Règlement sur l'habillement et le petit équipement des différentes armes de l'armée fédérale, ... p. 119 et suivantes, Quatrième Section.
7. AEG/Mil. A 32, p. 146





Pièce Annexe 1

Arsenal, Conventions et Règlements, 1816-1847,

un registre coté AEG Mil. Q bis N° 1, p. 51 et suivantes

SOUSSION faite par Maître Faure sellier

pour le harnachement complet des chevaux de la Compagnie des Chasseurs à cheval du Canton [non daté] *

Selle	L'arçon en bois avec sa ferrure	fl.	22.-
	Le loup, les panneaux, les coussins du siège garnis, la cuillère en cuivre et en laiton		28.-
	Le poitrail avec ses ronds de fonte compris & une plaque en jaune pour ornement		9.-
	Trois lanières en cuir blanc pour tenir les fontes & le manteau		2,6
	Une paire de fontes garnies & en laiton		24.-
	Une sangle avec son contre sanglon & sa boucle		10,6
	Le surfaix avec les deux anneaux & la courroie de guindage		12,6
	Une paire de courroies d'étriers avec les boucles		5,6
	Une paire d'étriers en fer & vernis en noir		10.-
	Une poche pour mettre un fer		1,9
	La croupière avec les chapes, les boucles & un ornement en laiton		7,6
	Trois courroies de porte manteau avec leurs boucles		7,6
	Une chabraque en peau noire doublée en toile, passe poil amaranthe		78.-
	Un porte manteau en drap vert doublé en triège avec un galon blanc		39.-
	Une couverture en laine		26.-
		fl.	283,9
			=====



Bride	Monture d'une bride en cuir noir avec son filet, compris onze boucles en fer	fl.	26.-
	Six boutons jaunes		3.-
	Une plaque pour la croisée		1.-
	Une chaînette pour la tétière		6,6
	Un croissant pour la sousgorge		2,6
	Deux bossettes pour le mors		5,3
	Un mors étamé pour la bride & pour le filet & une gourmette		13.-
		fl.	57,3
			=====
	Un licol à la hussarde avec sa longe	fl.	9.-
			=====
Récapitulation			
	La selle	fl.	283,9
	La bride & le bridon		57,3
	Le licol		9.-
		fl.	350.-
			=====

(Suivent les soumissions du même sellier pour une giberne de cavalerie, un ceinturon de cavalier et une dragonne)

* Il s'agit de la soumission du harnachement qui a été examinée lors des séances des 6 et 20 octobre 1818 du Conseil militaire.



LE VÉTÉRINAIRE DE CAVALERIE

Le Tableau IVc, *Formation du Train*, du règlement militaire général de 1817 indique qu'il y aura 24 vétérinaires pour le contingent qui comptera 1194 hommes et 1828 chevaux et pour la réserve 12 autres vétérinaires avec 717 hommes et 1141 chevaux. Au total 36 vétérinaires avec 1911 hommes et 2969 chevaux. Le train est destiné essentiellement au déplacement de l'artillerie, des convois de munitions et autres. Le règlement affecte en outre un vétérinaire à chaque compagnie de cavalerie, mais aucun aux demi-compagnies.

D'où viennent ces vétérinaires, spécialistes militaires des soins aux chevaux dont c'est l'innovation en Suisse, et quelles formations ont-ils reçues ?

La première école vétérinaire au monde a été créée à Lyon en 1762 par Claude Bourgelat, écuyer dirigeant l'Académie d'équitation et inspecteur des haras de la Généralité de Lyon. Avec l'appui du ministre Henri Martin il en ouvre une deuxième à Alfort près de Paris. Ces écoles vétérinaires, internats à discipline quasi militaire, décernent après quatre ans d'étude un brevet autorisant à exercer l'art vétérinaire, d'où le premier titre d'« artiste vétérinaire ». Il s'agit d'enseigner dans ces deux écoles l'anatomie du cheval et des animaux domestiques, leur extérieur, la pharmacie, la botanique et la pathologie. Les maréchaux à cause de l'insuffisance de leurs connaissances techniques au-delà de la ferrure et de l'aplomb des chevaux ne doivent plus prétendre à savoir soigner chevaux et animaux domestiques¹.

D'autres écoles s'ouvrent en Italie, Allemagne, etc. Le mouvement est parti et ne s'arrêtera pas. En Suisse, l'une est fondée à Zurich en 1806 et une seconde à Berne, après la promulgation du règlement militaire général en 1802².

Nous voyons qu'il existe à Genève, d'après les *Annuaire genevois*, un *artiste vétérinaire cantonal*, Jean Claude Favre³ qui exerce cette charge de 1818 à 1845 inclus. Il sera remplacé dès 1846 par Charles A.D. Prévost (1795-1854)⁴. Prévost fit ses études à l'École vétérinaire de Lyon comme élève du département du Léman. Il s'établit à Genève en 1816 où il se fit rapidement une grande réputation. L'artiste vétérinaire cantonal est titulaire d'une fonction civile, qui ne comporte aucune attribution militaire. Lorsqu'on examine le Règlement de 1817 en vue de discerner quel a été le statut de vétérinaire dans l'armée fédérale, celui-ci apparaît être membre du personnel non monté des compagnies du Train, à côté des spécialistes sans grade, tels les frater (infirmier), maréchal-ferrant et sellier. Il ne dispose comme eux d'aucun avancement. Le vétérinaire de cavalerie est, bien entendu, monté comme tout l'effectif des unités de cavalerie.

La solde du vétérinaire en s'élevant à 1 fr. 5 Bz., marque pourtant une différence considérable avec celles des autres spécialistes de rang en étant plus forte du double que les leurs. Avec un tel montant le vétérinaire occupe ainsi un rang intermédiaire de l'échelle des soldes, placé entre le dernier officier et tous les sous-officiers. Ce qui est un indice de la valeur que le commandement attache déjà à ce nouveau spécialiste.



Il y a toutefois une exception. Dans le service de l'administration de la guerre, chaque commissaire des guerres en chef dispose dans son état-major d'un vétérinaire en chef. A ce propos, le Règlement de 1817 déclare: ... « Tout ce qui concerne le traitement des chevaux malades dépend de lui [le Commissaire en chef]; il a pour aide, dans la partie scientifique de cette branche, le vétérinaire en chef qui est sous sa direction » (art. 108, lettre e/).

Ce vétérinaire en chef n'a pas de grade déclaré par le Règlement. Sa solde, fixée à 5 fr. avec double ration de pain et viande, plus double ration de fourrage (il est donc monté), correspond à celles du capitaine adjudant major et du capitaine du génie de l'état-major du Commissaire des guerres en chef.

Après avoir encore noté que le Règlement de 1817⁵ demande aux Cantons de munir leurs vétérinaires des instruments et médicaments nécessaires, on vérifie que les lois genevoises successives sur la milice et leurs ordonnances d'exécution leur appliquent des dispositions parfaitement conformes.

On a vu au chapitre consacré à l'uniforme des chasseurs à cheval que la loi sur la Milice du 22 avril 1818 fait porter à l'artiste vétérinaire attaché au corps des chasseurs à cheval un uniforme de drap vert dragon uni, sans ornements, et un chapeau à trois cornes, l'ensemble fort éloigné de celui des chasseurs à cheval. En fait, la coupe de cet uniforme rappelle celui des chirurgiens-majors, lequel est couleur gris-de-fer. Ce qui est une nouvelle indication de la valeur que l'on attache aux vétérinaires.

Nomination du premier vétérinaire de cavalerie (1835)

En 1834 la Diète fédérale reprit la discussion du Règlement militaire de 1817. La Commission d'inspection militaire fédérale avait convié en vue de la rédaction d'un nouveau projet le colonel quartier-maître G.H. Dufour, de Genève, l'inspecteur en chef de l'artillerie colonel S. Hirzel, de Zurich, et comme rapporteur l'ancien commissaire des guerres H. Hirzel, de Frauenfeld. Dans le but de renforcer la composition de l'armée, il avait été prévu entre autres le doublement de la cavalerie, désormais armée de mousquetons, et la création de compagnies de guides pour le service des états-majors. Il en découlait forcément une sensible augmentation des dépenses militaires. L'entente entre les Cantons ne put être établie et quatre ans plus tard, le 13 juillet 1838, la Diète constata l'échec définitif du projet. Le règlement de 1817 demeurait en vigueur⁶.

Au cours de l'année 1834 le Conseil militaire a été tenu au courant des études et des délibérations de la Diète. Il en a été informé par diverses circulaires des autorités fédérales et par le Conseil d'Etat, qui lui demande des avis sur les répercussions des projets envers la milice genevoise et sur l'aspect technique de ceux-ci relatifs aux contingents fédéraux fournis par Genève. Le syndic de la Garde lui signale le 30 octobre que l'on réclamera à notre Canton 90 cavaliers au lieu de 32 et armés de mousquetons. Le Conseil fait rapport au Conseil d'Etat, le 19 novembre 1835, de son approbation à ratifier le projet⁷.



Puisqu'il est question de tripler le nombre des cavaliers nous ne serons alors pas étonnés de lire dans le procès-verbal de la séance du 5 février 1835 que l'Inspecteur de la milice Kunkler a déposé sur le bureau le diplôme délivré au S^f Albert par l'École vétérinaire de Lyon en demandant qu'il soit autorisé à l'incorporer en qualité de vétérinaire de la demi-compagnie de cavalerie après vérification de son origine suisse.

A la séance du 26 février l'Inspecteur de la milice déclare qu'après s'être concerté avec le capitaine Achard⁸, commandant de la cavalerie, ils ont reconnu tous deux la convenance de nommer le S^f Albert⁹ vétérinaire de la cavalerie puisque l'effectif projeté dépassera celui d'une compagnie de chasseurs à cheval.

On se rappelle, lorsque le corps de cavalerie avait été appelé en 1832 à l'occupation du Canton de Bâle, qu'on n'avait pu se conformer à la demande d'emmener un vétérinaire parce qu'il n'en existait pas de disponible à Genève et que le règlement de 1817 n'en réclamait pas dans l'effectif d'une demi-compagnie.

Après délibération le Conseil arrête d'admettre le Sr Albert en qualité de vétérinaire de la compagnie de cavalerie et de lui allouer l'indemnité de 600 florins accordés aux cavaliers. Il admet en principe qu'il portera l'uniforme prescrit par le règlement fédéral et charge le syndic de la Garde de prendre à ce sujet des renseignements auprès des autorités fédérales¹⁰.

En ce qui concerne les obligations du vétérinaire de cavalerie le Conseil arrête:

Le Règlement pour l'Artiste vétérinaire de Cavalerie

1° Le vétérinaire s'engage de rester au moins sept ans dans le Contingent.

2° Il partira toutes les fois qu'il y sera appelé avec tout ou partie du Contingent de Cavalerie du Canton et sera en général tenu à toutes les obligations du Service fédéral concernant les vétérinaires.

3° Il sera tenu d'être présent aux exercices à feu et aux revues: s'il arrivait un accident à un cheval à un exercice ordinaire, il serait tenu de se transporter sur les lieux à la demande du chef.

4° Lorsqu'il y aura instruction des recrues ou de la compagnie réunie, il devra visiter les chevaux au pansage du matin ou du soir, suivant qu'il en recevra l'ordre de l'Officier commandant.

5° Il devra ses soins aux chevaux blessés: Les remèdes lui seront payés¹¹.

A la séance suivante du 5 mars 1835 le syndic de la Garde informe le Conseil, selon les renseignements recueillis par le colonel Dufour, qu'il résulte que l'uniforme des vétérinaires de cavalerie a été fixé par des règlements militaires fédéraux postérieurs à celui de notre Ordonnance cantonale du 14 février 1818, qu'il est différent et que la couleur de fond est la même que celle des chirurgiens de bataillon. Le Conseil arrête que l'uniforme du vétérinaire de cavalerie sera conforme à celui des ordonnances fédérales¹².

Il en résulte aussi que personne n'aura jamais porté l'uniforme vert dragon tout uni réservé à l'Artiste vétérinaire attaché au Corps des chasseurs à cheval de l'Ordonnance cantonale du 22 avril 1818:



Réglementation genevoise de l'exercice civil de l'Art vétérinaire

Le Grand Conseil adopte le 27 janvier 1845 la loi sur l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie, de la Pharmacie et de l'Art vétérinaire dans le Canton de Genève¹³.

A la section III, des Vétérinaires, articles 19 et suivants de cette loi, il est déclaré que nul ne peut pratiquer à titre de Vétérinaire et jouir des privilèges mentionnés à l'article suivant s'il n'y est autorisé par le Conseil d'Etat ou par les Corps auxquels le Conseil d'Etat aurait délégué ce pouvoir par des règlements. L'autorisation n'est accordée qu'à la suite d'examens de capacité.

Les vétérinaires ont seuls le droit de traiter les animaux atteints de maladies épizootiques et contagieuses. Le Conseil d'Etat détermine quelles sont les maladies qui doivent être considérées comme telles. Les vétérinaires sont seuls admis à délivrer à la police et aux autres branches de l'administration les rapports, procès-verbaux ou certificats qui pourraient être exigés. Les vétérinaires peuvent préparer et vendre les médicaments destinés aux animaux.

Le Conseil d'Etat fait tous les règlements.

En application de cette loi, le Conseil d'Etat a arrêté le 6 octobre 1845 le Règlement sur l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie, de la Pharmacie et de l'Art vétérinaire, et sur la vente des drogues¹⁴.

Au chapitre IX, de l'Art vétérinaire, articles 110 et suivants, il est rappelé et précisé que nul ne peut pratiquer à titre de vétérinaire et jouir des privilèges mentionnés s'il n'y a été autorisé par le Conseil d'Etat. L'autorisation n'est accordée qu'à la suite d'examens de capacité. Ceux qui s'y présenteront devront avoir obtenu préalablement un diplôme de vétérinaire dans une école reconnue.

Le premier examen roule sur l'anatomie, l'extérieur des animaux domestiques, la physiologie, l'hygiène et les connaissances pharmaceutiques.

Les vétérinaires ont seuls le droit de traiter les animaux atteints de maladies épizootiques et contagieuses. Le Conseil d'Etat détermine quelles sont les maladies qui doivent être considérées comme telles. Les vétérinaires sont seuls admis à délivrer à la police et aux autres branches de l'administration les rapports, procès-verbaux ou certificats qui pourraient être exigés.

Sont réputées maladies contagieuses:

A. pour les chevaux, les ânes et les mulets:

La morve, le farcin, le typhus charbonneux (fièvre charbonneuse), le glossanthrax (chancre à la langue), l'angine (ou esquinancie gangreneuse), la rage.

En disposition transitoire, les personnes, qui sont munies d'un diplôme vétérinaire obtenu dans une école reconnue, déjà autorisées à pratiquer à titre de vétérinaire et domiciliées dans le Canton au 1er juillet 1845, recevront sans examen préalable la nouvelle autorisation mentionnée à l'article 110.

Le statut du vétérinaire de cavalerie révisé

La Diète a adopté le Règlement pour le service des vétérinaires dans l'armée fédérale le 16 juillet 1846¹⁵.



En quelques lignes:

Le service des vétérinaires forme une branche de l'Administration fédérale de la guerre, laquelle est sous les ordres et la direction du Commissaire des guerres en chef. Tout le personnel des vétérinaires est sous les ordres du colonel commissaire des guerres en chef (§ 1). Tous les vétérinaires de l'armée fédérale doivent être patentés comme vétérinaires (§ 10).

Les vétérinaires attachés à chaque compagnie d'artillerie et à chaque compagnie de cavalerie, ainsi qu'à chaque parc de division, doivent avant tout soigner les chevaux de service de leurs corps (§ 4). Ils sont à la nomination des Cantons (§ 9).

Tous les vétérinaires des corps ont le rang [le rang, mais pas le grade] d'adjudant sous-officier (§ 13). Leur solde est fixée par le règlement général (§ 13). Leur habillement est défini par le règlement général sur l'habillement de l'armée fédérale (§ 14).

Tous les vétérinaires militaires doivent être munis à leurs frais d'une trousse d'instruments de chirurgie. Lorsqu'ils sont de service ils la portent renfermée dans une giberne (§ 16).

Les vétérinaires militaires des corps sont pourvus par les Cantons d'une caisse de vétérinaire complètement équipée, avec les objets de pansement et les instruments de chirurgie nécessaires. Elles sont fournies par le Commissariat supérieur des guerres. Les objets consommés en campagne sont remplacés et payés par ce Commissariat (§ 17). La caisse de vétérinaire de la cavalerie est transportée sur le char à bagage de la compagnie (§ 18). Tous les objets désignés seront fournis par les Cantons d'après les modèles réglementaires et avec tous les accessoires prescrits (§ 19).

Les vétérinaires militaires sont chargés d'administrer, en tout temps, les premiers soins aux chevaux, malades ou blessés, et de les traiter aussi longtemps que les circonstances le permettent (§ 21). Les caisses de vétérinaire renferment tout ce qui est nécessaire au premier pansement des chevaux blessés et ce qui est absolument indispensable au traitement des premiers accidents, des maladies intérieures les plus fréquentes; elles ne doivent point contenir tous les médicaments dont on peut faire usage dans la pratique civile (§ 22).

Les vétérinaires des corps soignent l'état sanitaire de leur unité et des détachements non pourvus de vétérinaire. Il est tout aussi important de prendre les précautions pour la conservation de la santé des chevaux de service (§ 90).

Les cavaliers, soldats du train et domestiques d'officier sont tenus d'obéir au vétérinaire (§ 92).

Le vétérinaire a la surveillance du traitement des chevaux (baigner, laver, panser hors de l'écurie par temps froid et humide, transpiration après avoir mangé, mue du poil, fourrage vert) (§ 94). Il passe chaque jour aux écuries et aux heures prescrites pour le pansement des chevaux (§ 98). Pendant la marche et les exercices il a une attention particulière à l'allure des chevaux (§ 98).

Le vétérinaire a le devoir de désigner au Commissariat des guerres les chevaux



incapables et à éloigner du service (§ 100). Il est tenu d'acquérir une connaissance suffisante de l'état des chevaux de sa compagnie. Il assiste à leur admission et note ses observations. Au moins une fois par semaine il procède à l'inspection des chevaux de sa compagnie en présence d'un officier et avec l'autorisation de son commandant. Chaque cheval sera amené devant lui. Il la communique par écrit dans son rapport au commandant (§ 101).

Dernières années...

Après cette esquisse du vétérinaire de cavalerie et de son rôle d'après le nouveau règlement de 1846, il demeure à élucider qui a succédé au vétérinaire Pierre Ritz, engagé à cette fonction pour le 13e Camp fédéral de tactique de 1846.

Les registres du Département militaire et du Conseil d'Etat de 1846 à 1850 ne citent aucune nomination de vétérinaire. Le Journal de l'arsenal n'a pas, durant les mêmes années, d'écriture où il aurait été remis des objets d'équipement et de harnachement à un vétérinaire, à l'exception de l'envoi d'un manteau de cavalerie à Aarau au vétérinaire de la compagnie de cavalerie de contingent¹⁶. Que s'est-il passé alors ?

Le Département militaire a tenu séance le 27 juillet 1849¹⁷ afin de mettre sur pied la compagnie de cavalerie pour entrer en activité de service fédéral sur réquisition du Département militaire fédéral. Il décide en même temps que M. Prevost, médecin vétérinaire cantonal, sera invité à pourvoir à la place de vétérinaire dans cette compagnie où il ne s'en trouve point. Et à celle du 4 août il est pris connaissance de la lettre du 1er du Dr Alexandre Rufener, d'Estavayer-le-lac, vétérinaire patenté par le Conseil de santé du Canton de Fribourg, qui offre ses services dans la cavalerie ou dans l'artillerie de notre Canton. Le Département arrête de répondre que notre compagnie de cavalerie est pourvue, mais que bonne note a été prise de ses offres pour le cas où une batterie d'artillerie viendrait à être appelée en activité de service¹⁸.

En définitive, le vétérinaire cantonal Prevost aura certainement réussi à procurer à la compagnie de cavalerie un vétérinaire pour la durée de ce service à Aarau. Si le Conseil d'Etat n'a procédé à aucune nomination de vétérinaire de cavalerie sans doute est-ce dû à ce que la nouvelle Compagnie de Guides qui remplacera dès 1851 le corps des chasseurs à cheval n'en compte point à son effectif.

C'est ainsi que les documents disponibles ne nous ont pas permis de découvrir le nom du dernier vétérinaire qui aura servi dans le corps des chasseurs à cheval genevois.

**Notes**

1. André Senet, *Histoire de la Médecine vétérinaire*, Collection « Que sais-je ? », N° 584, Paris, 1953.
2. Dr. H. Schwyter, Oberst, *Der schweizer. Militärhufschmied*, siebente Auflage, Bern, 1948, Verlag Stämpfli & Cie, S. 13 .
3. *Jean Claude Favre*, artiste vétérinaire cantonal de 1818 à 1845, Rue de la Cité 26, puis dès 1843 rue de Rive 2, auteur de nombreuses publications: consulter Et. Burgy, les Sources imprimées de la Restauration genevoise, nos. 1285, 1659, 1660, 1754 et 3060.
4. *Charles André David Prevost* (1795-1854), fils de Charles Antoine Prevost, de Paris, reçu Habitant en 1790 et Bourgeois en 1791; breveté de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon, établi à Genève depuis 1816 rue Rousseau 69, d'abord vétérinaire du train d'artillerie, puis nommé médecin vétérinaire cantonal le 28 mai 1845, poste qu'il exerce jusqu'en 1854.
Prix en 1828 de la Société royale et centrale d'agriculture de Paris (pour deux mémoires relatifs aux maladies des chevaux). 1828, membre honoraire de la Société médico-chirurgicale de Zurich. 1830, membre de la Société des vétérinaires suisses. 1834, membre du Comité de la Classe d'agriculture de la Société des Arts
5. Art. 100
6. AEG/Mil. A 22, pp. 12, 179, 208, 240, 293, 465 et 677
7. Ibid, pp. 355 et 386
8. *Louis Achard-Gautier* (1793-1864), fils de Philippe; licencié en droit de Grenoble; avocat 1814; Auditeur 1821-1823; Juge suppléant à la Cour de Justice 1821-1839; membre de la direction de l'Hôpital 1825-1829; 1842-1847; DCR 1821-1830; 1831-1841; Constituante 1841; GC 1842-1846; CE 1839-1842
Sous-lieutenant 1815; lieutenant commandant la cavalerie 1824; capitaine 1824; major de cavalerie 1837; Lt-colonel d'infanterie et commandant un bataillon de la Réserve 1838; Conseiller-Major et Inspecteur de la Milice dès 1839.
9. *Jean Philippe Albert*, citoyen genevois; diplômé de l'Ecole Royale vétérinaire de Lyon le 31 août 1833; établi à la rue de Rive 197; nommé vétérinaire de cavalerie le 26 février 1835. Refuse de se réengager aussi longtemps qu'il ne sera reçu comme officier vétérinaire (1845).
10. Ibid, P. ann. CF 4
11. Ibid, P. ann. MC 50
12. AEG/Mil. C 5, copie de la lettre à M. Albert, vétérinaire de la cavalerie, « Du 9 avril 1835, Monsieur, Le Conseil Militaire dans sa séance du 26 février, vous a admis en qualité de vétérinaire de cavalerie & et vous êtes en conséquence classé dans la compagnie commandée par Monsieur le Capitaine Achard.
L'indemnité de fl. 600 allouée pour frais de harnachement vous est accordée, vous signerez en la recevant les feuilles contenant les conditions relatives à cette indemnité.
Un règlement, dont je vous remets une expédition fixe vos obligations pour ce qui tient au service militaire cantonal.
En ce qui concerne l'uniforme que vous allez prendre, il se trouve prescrit par l'ordonnance militaire fédérale concernant les vétérinaires, de la manière suivante
« Habit bleu barbeau, retroussis & paremens de drap noir, boutons blancs, une ganse en galons d'argent au collet de trois lignes, pantalons de même couleur que l'habit. Chapeau à trois coins. Sabre de cavalerie.
Recevez... L'Inspecteur des Milices ».
13. Recueil des Lois ... année 1845, p. 14
14. Ibid., p. 173



15. AEG/Confédération B 34, *Recès de la Diète ordinaire de 1846*, vol. I, Annexe F, page 110
16. AEG/Mil. A 37, p. 313
17. Ibid., p. 296
18. Ibid., p. 307



Sonneries de trompette de cavalerie 1829 (Bibliothèque militaire fédérale)

LES TROMPETTES DE CAVALERIE

Dans le but de nous expliquer pourquoi les trompettes ont partout et toujours été indispensables à la cavalerie, il est plaisant de comparer un équipage de chasse à courre avec un escadron de cavalerie. Aussitôt entrés sur le terrain, la voix humaine n'est plus perçue. Les chiens se font comprendre par leurs aboiements et les veneurs sonnent de la trompe les phases successives de la chasse de l'animal mis sur pied, mais toujours immédiatement après coup. Le chef de l'escadron fait sonner l'exécution de ses ordres. Sans trompe les veneurs se dispersent dans la forêt ou dans l'éloignement, où la vue est limitée par des rideaux d'arbres, le relief, etc. Sans trompette le chef de l'escadron n'est plus obéi. Dès qu'un groupe de plus d'une demi-douzaine de cavaliers montés s'ébranlent, il faut autre chose que la voix humaine pour le diriger.

Il en est d'ailleurs de même des fantassins rangés en formations. Nous nous demandons toujours comment étaient transmis, saisis et exécutés sur le champ de bataille les ordres du commandant d'un bataillon de plusieurs centaines de piquiers, de ses hallebardiers et arbalétriers.

La trompette de cavalerie a tenu de tout temps son rôle d'instrument diffuseur d'ordres et signaux que rien n'a supplanté. Cet instrument détient en effet la portée sonore. Tout le monde y est sensible et les chasseurs gardent toujours mémoire de ses airs pleins d'allant qui ont scandé leur jeunesse militaire. Le Règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale a prescrit 16 sonneries et 4 fanfares qui commandent toute la vie quotidienne des troupes à cheval et les évolutions des escadrons dans le terrain à la rencontre de l'adversaire.

Les deux cavaliers, porteurs de cet instrument attribué à chaque compagnie, suivent le commandant sans le quitter un instant. Si un seul trompette suffit à sonner les ordres, le second n'est nécessaire que pour le remplacer sur-le-champ à la suite de n'importe quel embarras.

Mais si l'on naît doué pour la musique, le trompette de cavalerie doit en plus savoir tirer des sons de son instrument en étant monté sur un cheval, parfois rétif aux éclats sonores de son cavalier.

Le Règlement militaire de 1817 déclare que la cavalerie, les carabiniers, les chasseurs (de l'infanterie) et le train auront des trompettes (art. 66). Le tableau IVb (*Composition et formation d'une compagnie de... cavalerie*) fixe deux trompettes par compagnie de cavalerie. La solde du trompette de cavalerie s'élève à 6 Bz. et est supérieure à celle du chasseur du rang de 5 Bz. 5, selon le tableau XVIIIa (*état de solde d'une compagnie de cavalerie*). Les cordons de laine des trompettes de la cavalerie sont de la couleur des boutons (art. 85), soit blancs.

La loi cantonale sur la Milice de 1818 ne peut que reprendre les mêmes prescriptions; Nous citons:

« Art. 27.- Les tambours, fifres et trompettes serviront par engagements volontaires ...



Art. 48.- L'Etat fournira aux tambours, fifres et trompettes l'habillement et l'équipement, ainsi que leurs caisses et instrumens.

Art. 89.- Les tambours, fifres et trompettes pendant leur instruction pourront être casernés et soumis à la même discipline que les tambours de la garnison.

Art. 169.- Il pourra être attribué des indemnités pour leur service: ...

4° aux tambours, fifres et trompettes. »

La loi cantonale de 1818 édicte ainsi les règles de recrutement et de la formation des musiciens destinés à servir dans des corps de troupe qui n'ont aucun lien direct entre eux. Ils seront rassemblés en vue de leur instruction et versés ensuite dans leurs corps respectifs. Les trompettes de cavalerie vont être incorporés dans une troupe qui sert et combat à cheval. Ces trompettes serviront aussi à cheval. Et la loi ne leur prescrit rien quant à leurs montures.

En suivant la chronologie nous verrons qu'il sera fourni aux trompettes de cavalerie des montures sellées et bridées, qu'elles seront louées aux frais de l'Etat pour les revues, les exercices annuels et qu'au moment des périodes de service fédéral elles seront aussi éventuellement achetées et ensuite revendues.

L'engagement volontaire des musiciens comprend une durée déterminée parce qu'étant instruits à leurs instruments et pour les trompettes de cavalerie en plus à l'équitation aux frais de l'Etat, ils servent dans la spécialité de leur choix. L'Etat leur fournit l'uniforme et l'équipement. Ils n'auront à leur charge que l'armement individuel propre au corps où ils auront été incorporés. Et comme ils seront appelés à participer à des cérémonies officielles au-delà du temps de service de leurs corps, l'Etat leur attribuera des indemnités.

On se rappelle que le Conseil militaire du 20 novembre 1818, sur l'observation de sa commission de la milice, qu'il n'était possible de s'en tenir à l'effectif légal de 32 cavaliers parce que la demi-compagnie aurait alors manqué de spécialistes, avait décidé d'élever l'effectif au total de 36 hommes, dont un unique trompette. Le commandant de la demi-compagnie de contingent a vécu dès cette date avec la constante préoccupation de toujours maintenir la présence de son trompette à chacune des journées d'activité de son unité. Car lorsque celui-ci est absent, faute d'un remplaçant sous la main, rien ne peut le remplacer. La chronologie des chasseurs à cheval voit chaque année le départ de ceux qui ont accompli leurs sept ans de service et l'obligation de préparer le renouvellement des spécialistes. Le capitaine doit recenser les musiciens engagés, veiller à ce qu'ils suivent leur formation de trompettes, leur faire donner ensuite des leçons d'équitation et enfin qu'ils soient montés sur des chevaux de location dressés à supporter le fracas des cuivres, même quand les cavaliers sonnent avec quelque discordance. Cette succession de mutations est fastidieuse, aussi nous nous abstenons de la relever ici d'autant plus qu'elle ne nous apprendra rien qui mérite d'être retenu.

Le temps a passé. Après expériences, la cavalerie de contingent a vu lui être attribué un second trompette. Le capitaine Achard a demandé au début de l'année 1833 d'être autorisé à enrôler trois trompettes de manière permanente. La



commission de la milice rapporte à la séance du 26 janvier qu'elle est de l'avis de l'accorder sous la condition que tous les frais d'habillement et d'équipement du troisième trompette soient supportés par le budget de l'unité, les frais d'instruction et la fourniture de la monture demeurant à charge de l'Etat. Le Conseil militaire approuve sa commission sous la réserve que cette autorisation ne saurait l'engager dans la suite s'il y avait difficulté de maintenir ce nombre qui dépasse la loi et le budget du département militaire¹.

En 1838, alors que toutes sortes de décisions de principe ont déjà été prises en vue de la nouvelle loi cantonale sur la milice et que la Diète fédérale, de son côté, travaille à une révision du Règlement militaire de 1817, le nouveau commandant de la cavalerie de contingent, le capitaine de Budé, a écrit au Conseil militaire en lui proposant de porter à cinq le nombre de ses trompettes et d'introduire un nouvel instrument, la trompette à pistons. La commission de la milice propose de n'accorder qu'un quatrième trompette qui pourra servir d'instructeur. Le Conseil militaire l'approuve le 5 février 1838, précisant que cette mesure ne sera pas aux frais du corps².

Et à la séance du 3 mai 1839 la commission de la milice propose au Conseil militaire, répondant à la demande du capitaine de Budé, d'accorder un cinquième trompette de cavalerie, le considérant attaché à la demi-compagnie de réserve cantonale, qui vient d'être créée par la loi cantonale sur la milice du 3 avril 1839, ce que le Conseil approuve³.

L'Inspecteur de la milice fait rapport à la séance du Conseil militaire du 14 janvier 1841 sur l'examen du projet de la Commission d'inspection militaire fédérale d'une nouvelle ordonnance fédérale sur les trompettes d'artillerie, cavalerie, carabiniers et chasseurs de l'infanterie. Tout y est semblable, sauf les sonneries qui se rapportent aux chevaux de l'artillerie et de la cavalerie, où il y a quelques nouveautés. « La Retraite » est devenue une marche. Les autres marches ont été conçues pour être jouées à volonté par plusieurs trompettes. Mais ces airs ont été notés uniquement pour des trompettes à clés. Pas du tout par les trompettes simples de l'ordonnance actuelle.

Le désir de l'autorité militaire fédérale a été dans ce projet de concentrer tout ce qui tient aux trompettes dans une seule règle, ce qui permettra dans les rassemblements de troupes de réunir tous les musiciens-trompettes, quoique d'armes différentes, pour jouer ensemble les marches, produisant le même effet qu'un corps de musique. Si la volonté fédérale est bien d'édicter une nouvelle ordonnance, il sera nécessaire d'acquérir de nouveaux instruments et de retirer les trompettes actuelles. Le Conseil militaire charge le colonel G.H. Dufour de prendre des renseignements auprès de la Commission d'inspection militaire fédérale si son intention est vraiment d'abandonner les instruments actuels.

Le Conseil militaire approuve à la séance du 4 février 1841 la demande du major de Budé d'accorder trois trompettes à la cavalerie de contingent, qui va passer à une compagnie entière de 64 hommes, et deux autres à la nouvelle demi-compagnie de



réserve cantonale. Le tableau N° V de la cavalerie sera corrigé et portera désormais un trompette de plus et un cavalier en moins⁴.

Le colonel Dufour confirme le 23 septembre 1841 que selon la nouvelle ordonnance fédérale sur les sonneries de trompettes l'intention de l'autorité fédérale est bien de remplacer les trompettes simples par des trompettes à pistons, soit bugles⁵.

Sur la proposition de l'Inspecteur de la milice, le major de Budé et le capitaine Périer sont autorisés, le 10 février 1842, à faire venir de Berne les trois nouvelles trompettes à pistons pour la compagnie de contingent. Elles coûtent ensemble fr. 143,50.

Le Conseiller Brocher propose à la séance du 2 février 1843 de fixer au mercredi 8 de ce mois l'inspection des trompettes des diverses armes et de leur donner dorénavant l'instruction musicale partagée en deux catégories. Les trompettes des troupes à pied, des carabiniers et des chasseurs de l'infanterie, seront réunis dans la première catégorie. Ceux de l'artillerie montée et des chasseurs dans la deuxième puisque les sonneries réglementaires à pied et à cheval sont différentes. Quant aux primes d'engagement accordées aux trompettes, le Département approuve la marche déjà suivie par l'Inspecteur de la milice qui les fait verser sous déduction des frais d'instruction musicale⁶.

L'Inspecteur de la milice informe le Département militaire à la séance du 8 novembre 1843 qu'il n'existe aucun approvisionnement des trompettes de la nouvelle ordonnance. Il est nécessaire d'en acheter pour en avoir en réserve et en attribuer aux musiciens-trompettes dont l'effectif est actuellement incomplet. Le Département militaire charge le commissaire militaire de préparer un état des besoins de ces instruments et de s'enquérir de leur prix.

Le Commissaire militaire présente au Département le 15 novembre le rapport qui lui a été demandé. Le prix des trompettes de la nouvelle ordonnance fédérale s'élève à 47 Livres de Suisse pièce selon le facteur d'instruments. Le Département décide d'un achat de principe de six nouvelles trompettes. En outre, d'après les articles 67 et 68 du Règlement fédéral du 20 août 1842 relatifs à l'équipement des tambours et trompettes, le Département demande encore le préavis de l'Inspecteur de la milice sur ce qu'il faudrait commander dans les différents tons prescrits après s'être entendu avec les chefs de musique et de s'être assuré de ce qui existe déjà en fait de ces instruments.

L'Inspecteur de la milice présente à la séance du 5 décembre le rapport demandé. Il a réuni les deux chefs de musique du contingent et le Sieur Fesio, l'instructeur des trompettes. Leurs conclusions sont que le règlement fédéral attribue trois trompettes à piston avec allonges en mi-bémol à chaque compagnie. L'une de ces trois, destinée à faire la basse sera pourvue d'une seconde embouchure pour donner des sons plus volumineux. Cette trompette destinée à faire la basse ne diffère pas des deux autres si ce n'est qu'elle mettra l'allonge de mi-bémol quand elle sera indiquée sur le cahier et qu'elle se servira de la large embouchure. D'autre part, nos trompettes actuelles



de la nouvelle ordonnance, étant pourvues du corps de rechange et de la double embouchure sont réglementaires. Les instruments à commander doivent leur être semblables. Le commissaire militaire fait observer que le facteur d'instruments faisant une différence de prix entre les trompettes basses et hautes, il présume que ces instruments ne sont pas absolument identiques.

Le Département décide qu'avant de passer la commande le Commissaire militaire se renseignera auprès du facteur d'instruments sur la différence qu'il croit exister entre les trompettes en fa et les trompettes basses⁷.

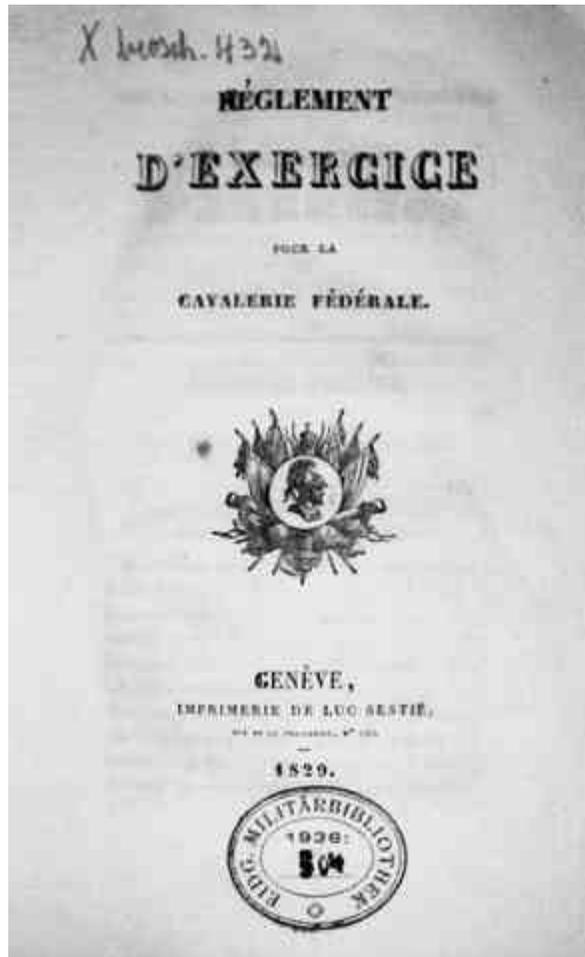
Le 9 janvier 1844 le Commissaire militaire avise le Département que les six trompettes commandées à Berne sont arrivées. M. Decrue, sous-chef de musique de contingent, les a reconnues et après examen déclarées conformes en tous points au règlement fédéral.

A la fin de l'année 1845, séance du 6 décembre, le major de Budé a proposé à l'Inspecteur de la milice d'enrôler un quatrième trompette dont la compagnie de contingent ferait les frais d'équipement afin d'assurer du complet nécessaire en cas de départ et surtout dans la perspective du 13e Camp fédéral de tactique à Thoun, auquel cette compagnie est appelée à participer en août et septembre 1846. Le Département approuve ce préavis de l'Inspecteur de la milice⁸.

Le Département militaire a reçu une lettre du 31 mars 1847 du capitaine d'Arbigny qui soumet à son approbation la nomination du Sieur Fesio comme chef-trompette de l'escadron de cavalerie avec le grade de maréchal-des-logis, en vertu des art. 41 et 42 de la loi du 3 avril 1839 et en conformité avec l'art. 6 de la loi du 2 septembre 1846. Traitant de cette nomination dans la séance du 1er avril 1847, le Département relève qu'elle est en dehors des prévisions réglementaires et que les articles cités ne sont pas applicables au cas particulier. Néanmoins, prenant considération des services de M. Fesio cette nomination reçoit l'autorisation du Département militaire. Lors de la séance du Conseil d'Etat du 21 septembre 1849, il est donné communication d'une lettre du 14 de ce mois du Département militaire de la Confédération suisse. Il annonce que le Conseil fédéral a décidé le 10 septembre de recommander aux Cantons d'introduire la chenille de casque, couleur rouge-cramoisi, comme signe distinctif du trompette de cavalerie⁹.

Notes

1. AEG/Mil. A 21, pp. 228 et 233
2. AEG/Mil. A 25, pp. 40 et 55
3. AEG/Mil. A 26, p. 134
4. AEG/Mil. A 28, pp. 18, 38 et 152
5. AEG/Mil. A 28, p. 260
6. AEG/Mil. A 29, pp. 30 et 436
7. AEG/Mil. A 30, pp. 169, 397, 403 et 440
8. AEG/Mil. A 31, p. 16 et A 32, p. 620
9. AEG/Mil. A 34, p. 179 et AEG/RC 384, p. 647



Traduction française du Règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale de 1822, imprimée à Genève en 1829. (Bibliothèque militaire fédérale)

LES RÈGLEMENTS DE LA CAVALERIE FÉDÉRALE

Nous avons vu que le Règlement militaire de 1817 avait doté la nouvelle armée fédérale d'un contingent de 736 cavaliers, répartis en sept compagnies de 64 hommes, plus un certain nombre de demi-compagnies, toutes unités isolées. Cet effectif a en gros l'importance d'un bataillon d'infanterie ou d'un régiment de cavalerie qui à cette époque porte le nom de brigade. Il dépasse tout juste l'un pour cent de celui de l'armée fédérale (élite plus réserve: 67516 h.). Il en découle que si cette armée avait dû entrer en campagne, la faiblesse numérique de sa cavalerie aurait empêché celle-ci de remplir les tâches attendues de cette arme.

L'impécuniosité de ces temps, due au marasme des interminables guerres de l'Empire français, a rendu difficile l'enrôlement de recrues faisant l'apport de leur cheval d'armes. Il fallait bien que le début de la cavalerie fédérale démarre sur un pied plutôt modeste que pas de cavalerie. Nous avons aussi noté l'opinion du colonel Rilliet qui a déploré avec vigueur la mauvaise (et toute fausse) opinion attachée à la cavalerie de la part des milieux militaires supérieurs suisses. Son intervention afin de la redresser semble avoir porté.

Le premier *Règlement d'exercice pour la Cavalerie fédérale* est daté du 13 août 1822. La Commission d'inspection militaire fédérale en a fait publier une traduction française en 1829 à Genève par l'Imprimerie de Luc Sestié, rue de la Pélisserie, N° 130. Répondant à l'offre de la commission fédérale, le Conseil militaire souscrit à 100 exemplaires dans sa séance du 20 juin. Ils arrivèrent en janvier 1830 et furent payés 100 Livres de Suisse. L'Inspecteur de la milice reçut du Conseil l'autorisation de passer à son application le 25 mars 1830. Trois exemplaires furent remis au corps de cavalerie et le reste vendu aux intéressés au prix de 3,5 florins pièce.

Nous avons pu prendre connaissance de l'exemplaire de la Bibliothèque militaire fédérale, Berne¹. Une brochure d'environ 180 pages au format in-octavo. Il est composé de 10 chapitres: Ecole du cavalier sans arme (1); avec ses armes (2); Manière de soigner les chevaux (3); Manière de seller, brider et charger (4); Ecole du cavalier, au manège et en plein air (5); Maniement des différentes armes à cheval (6); Exercice par rangs (7); Ecole de peloton (8); Formation de l'escadron par la réunion de deux compagnies (9); Ecole d'escadron (10).

Il s'achève par les sonneries réglementaires de la cavalerie: N° 1 La Générale; N° 2 L'Assemblée; N° 3 La marche; N° 4 La retraite; N° 5 A l'église; N° 6 L'appel; N° 7 La diane; N° 8 Au fourrage; N° 9 Au pansage et à l'écurie; N° 10 A l'abreuvoir; N° 11 Pour seller; N° 12 A cheval; N° 13 A l'ordre; N° 14 Le Ban; N° 15 La charge; N° 16 Pour éteindre les feux et lumières.

Viennent pour terminer quatre fanfares ou Pas de manœuvre avec Primo et Secundo, et la quatrième dite Presto. Le tout avec transcription des notes de leur



musique.

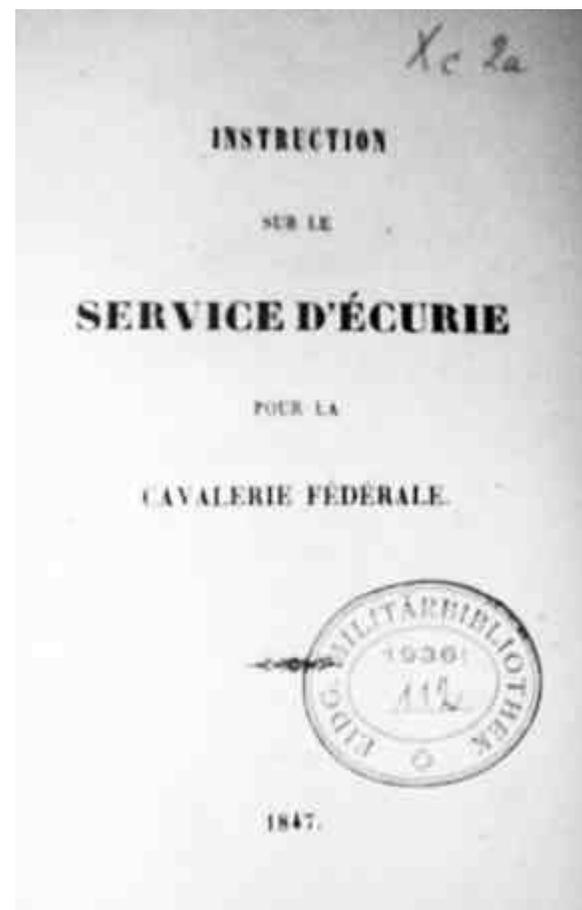
Le baron d'Utruy, ancien officier de cavalerie, a envoyé au Conseil militaire des tableaux synoptiques des exercices de la cavalerie d'après ce règlement. Ils sont examinés au cours de la séance du 20 mai 1834. Une commission formée de MM. Saladin et Bontems procèdera à son étude. Le 5 mars 1835 le colonel Bontems lira un rapport élogieux sur ces planches. Le Conseil avisera l'auteur qu'il a estimé que ces documents devraient être envoyés à la Commission d'inspection militaire².

Mentionnons pour être complet que la Commission d'inspection militaire avait écrit au Conseil militaire, le 6 novembre 1822, lui demandant la quantité d'exemplaires (en allemand) dont Genève avait besoin: (1) *l'Ordonnance* (fédérale) *sur les chevaux de selle et de trait quant à leur traitement, réformes, etc.* et (2) *l'Ordonnance, soit instruction destinée aux médecins vétérinaires*. Mais nous n'avons pas retrouvé de trace de la réception de ces instructions³ et n'avons pu en avoir connaissance directe.

Par son arrêté du 21 juillet 1840, devenu exécutoire le 15 février 1841, la Diète a réorganisé la composition de l'armée fédérale. Il n'existe plus qu'un seul contingent fédéral s'élevant à 64019 hommes au lieu des deux contingents fédéraux avec 67516 hommes. La cavalerie voit doubler son effectif. Elle comprend 23 et demi compagnies de chasseurs à cheval avec 1504 cavaliers⁴. La Diète adopta encore le 18 juillet 1843 un *nouveau règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale*⁵.

En parcourant ses 456 pages on est gagné par la certitude qu'une forte étape de la formation militaire des chasseurs à cheval vient d'être franchie. Bien entendu, ce règlement est surtout destiné à ceux qui tiennent le rôle d'instructeurs à tous les échelons de l'arme, mais tous les officiers et sous-officiers viennent y puiser les connaissances de leur arme. Ils y trouvent tout exposé, du dressage, de l'équitation, du harnachement, de l'équipement, de l'usage des armes et les formations de cavalerie, ainsi que ses missions avec l'énoncé des commandements et, entre parenthèses, leur version en allemand.

Il se compose de neuf parties, chacune divisée en une ou plusieurs leçons: Règles générales (1); Ecole du cavalier à pied (2); Ecole du cavalier à cheval, termes relatifs à l'équipement du cheval, bride, selle, manière de le charger (3); Ecole de peloton, règles d'alignement, ouvrir les rangs, marche en rangs et en colonnes, saut de barrière et de fossé, charge et ralliement (4); Ecole d'escadron, lequel est formé de deux compagnies, soit de 128 hommes (5); tirailler, c.à.d. se déplacer au-delà de l'unité en ouvrant le feu individuellement à coups de pistolet. Curieux, plutôt destiné à des cavaliers armés de mousquetons dont la portée et la précision sont supérieures aux armes de poing (6); Ecole de brigade (soit par la suite de régiment), formée de deux ou de plusieurs escadrons. Elle est commandée par un lieutenant-colonel ou un major fédéral de cavalerie, auquel est adjoint un officier-adjutant, un adjudant sous-officier et un trompette d'état-major (7); Inspections et revues, à cheval et à pied, avec défilés, plus les honneurs à rendre aux officiers supérieurs et

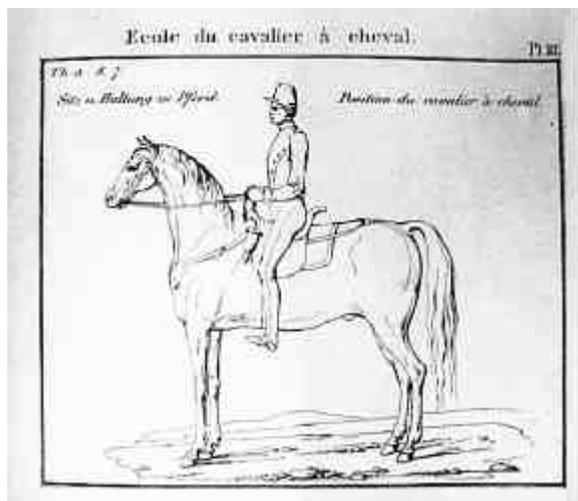


Service d'écurie. Page de titre de cette directive. (Bibliothèque militaire fédérale)



aux hauts magistrats. Plus l'escorte pour aller prendre l'étendard à l'arsenal et le ramener (lequel n'est pas décrit !) (8); et Appendice, méthode pour dresser les jeunes chevaux, exercice pour habituer le cheval aux bruits de guerre, règles à observer pour charger l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie (les pièces, l'escorte), manière de se conduire comme escorte de l'artillerie, combat du cavalier isolé contre un fantassin, etc. (9).

Nous jugeons utile de citer les « Règles générales », les premières pages du Règlement de 1843. Elles déterminent avec clarté l'instruction et la formation à



L'une des planches relatives au règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale du 18 juillet 1843. (Bibliothèque militaire fédérale)

donner alors aux recrues de cavalerie:

« En Suisse le temps consacré à l'instruction de la cavalerie est fort restreint; c'est dans le cadre étroit de ce temps qu'il faut apprendre aux recrues tout ce qu'elles doivent savoir.

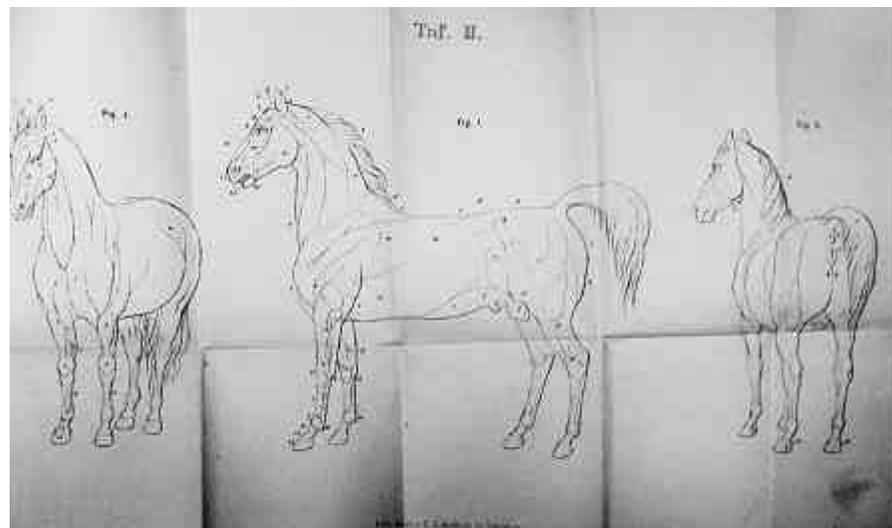
Avec des moyens aussi insuffisants mis à la disposition de l'instructeur, les connaissances et le zèle seuls ne suffiraient guère pour obtenir un résultat tant soit peu satisfaisant, si dans la totalité des cantons, l'instruction n'était essentiellement facilitée par un choix d'hommes d'élite, bien faits, vigoureux, pleins de bonne volonté, connaissant déjà leurs chevaux et en ayant l'habitude.

Tout ce que l'on sera en droit d'attendre du cavalier suisse se réduira à-peu-près



à ce que, monté sur un cheval dressé, soit dans le rang, soit isolément, il sache se servir avantageusement de ses armes, et qu'il puisse exécuter avec aplomb et dextérité tout ce que le service auquel il est destiné, pourra exiger de lui.

L'instruction ne jouissant point des mêmes facilités dans tous les cantons, on doit se borner à recommander à l'attention particulière des instructeurs, les parties de l'enseignement qui sont d'une nécessité absolue, ainsi que celles qui sont d'une exécution plus difficile; car les dernières exigent plus de temps.



Autre planche de la brochure des planches relatives au règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale du 18 juillet 1843. (Bibliothèque militaire fédérale)

L'exercice du cavalier à pied ne doit occuper que le moins de temps possible...

Immédiatement après et avant de passer à l'école de peloton, on procédera à l'école du cavalier à cheval; on y consacra les soins les plus assidus, ainsi que la majeure partie du temps destiné à l'instruction. Sur les six semaines fixées pour la durée de l'instruction, tant que faire se pourra, quatre seront employées à cette partie essentielle du service.

Lorsque les hommes de recrue auront appris à sauter à cheval et à en descendre, on ne les fera pas monter à cheval avec la couverte, ou bien on ne les y exercera que fort peu de temps; mais en revanche, on les fera monter à cheval avec la selle sans étriers, aussi longtemps que l'on pourra.



Page de titre de cette directive (Bibliothèque militaire fédérale)



Lorsque les hommes monteront bien à cheval, les manœuvres s'apprendront avec bien plus de facilité. »

Une brochure, annexe à ce règlement et du même format, a été publiée sous le titre *Planches relatives au règlement d'exercices pour la cavalerie fédérale, du 18 juillet 1843^e* contient la liste avec la musique des « Signaux » (ou sonneries réglementaires). En voici l'énumération complémentaire à celle du premier règlement de 1822: La breloque (distribution des vivres); Le pansage; Sortir les chevaux des écuries; étriller, brosser, laver, fin du pansage; En avant au pas, au trot, au galop; Tourner à droite, à gauche; Halte; En fourrageurs.

Le règlement d'exercice de la cavalerie fédérale a été suivi par deux livrets au même format de poche, *l'Instruction sur la connaissance du cheval*, adoptée par le Conseil fédéral de la Guerre le 21 novembre 1846⁷ et *l'Instruction sur le service d'écurie pour la cavalerie fédérale*, publiée par arrêté du 14 avril 1847⁸ du même conseil. On possède ainsi avec ces trois publications le modèle que le commandement de l'armée fédérale désire obtenir de sa cavalerie.

La connaissance du cheval groupe quatre sections. D'abord sa morphologie ou description extérieure de l'animal, tête, tronc, membres; dans la deuxième la peau, la robe et les marques; dans la troisième la ferrure avec tout ce qu'elle entraîne et dans la dernière ce qui concerne la progression et les allures.

Il est significatif de cette époque qu'il n'y ait aucune donnée sur les origines et les races. Celles-ci n'ont pas encore été reconstituées depuis les ravages des guerres européennes de la Révolution française et du Ier Empire qui les ont bouleversées. Tout part alors d'un examen détaillé de l'extérieur de la monture par un œil exercé. Cette description fixe le signalement de l'animal inspecté et détermine ses qualités et défauts.

L'instruction sur le service d'écurie, parue cinq mois plus tard, rassemble en cinq sections ce que les unités de cavalerie doivent avoir connaissance et appliquer pour l'organisation des « grandes écuries », celles des casernes, et « petites écuries », celles des cantonnements dispersés dans les villages au cours des manœuvres et des opérations en campagne. Il y est traité des soins quotidiens aux chevaux (fourrage, abreuvoir, propreté, exercice physique), des symptômes des maladies les plus fréquentes et des traitements provisoires dans l'attente du vétérinaire. On sait bien que le cheval de selle est un animal sensible et délicat. Il n'est guère possible de s'écarter, ni de s'affranchir des règles de conduite que son naturel exige et que son service a révélées par toutes sortes d'expériences.

On notera que ces trois règlements s'adressent à la cavalerie d'une milice qui a tout juste trente ans d'existence. Aucune guerre n'est venue rappeler durant cet apprentissage des réalités qui n'apparaissent pas au cours des exercices et des manœuvres.

A aucun moment il n'a été envisagé que l'armée fédérale, armée défensive, puisse aller opérer au-delà du territoire suisse. L'intendance militaire fournit toujours régulièrement le fourrage et l'avoine. La réquisition auprès des communes



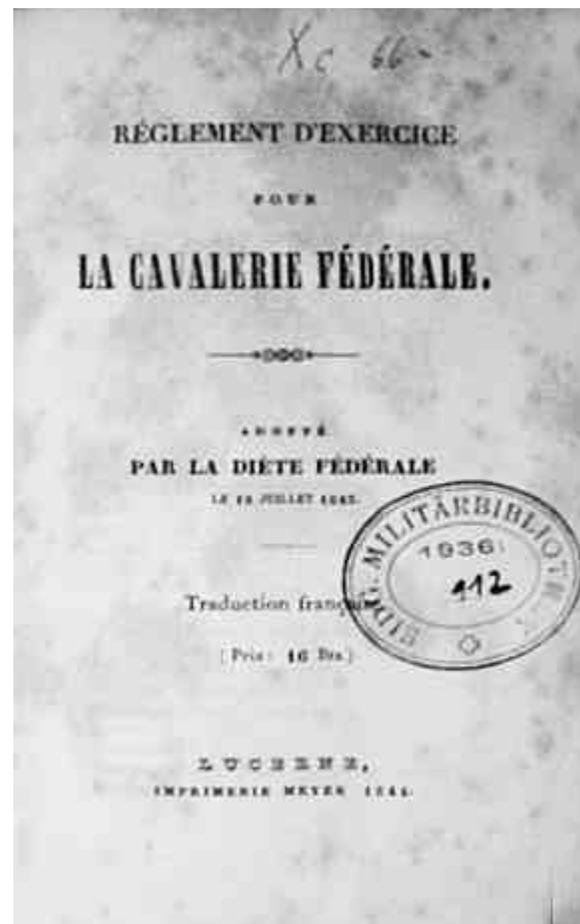
livre la litière des « petites écuries ». Lorsque la cavalerie déploie ses escadrons dans le terrain celui-ci est peuplé d'innombrables exploitations agricoles ou d'élevage de bétail avec des étables, de « petites écuries » et des granges qui abritent la récolte annuelle du fourrage, des grains et de la paille. Ces domaines sont au centre d'un réseau de champs, de prairies naturelles et de pâturages bien irrigués. Il semble aussi que les opérations de guerre se dérouleront surtout pendant la bonne saison.

Il n'y est pas traité comment les compagnies de cavalerie doivent bivouaquer à la belle étoile, dans une forêt humide ou au fond d'un ravin. Néanmoins, au cours de cette année 1847 eut lieu la guerre du Sonderbund, vingt-cinq jours de campagne durant le mois de novembre où ne manquèrent pas les fortes averses de l'arrière-automne, les premières gelées et chutes de neige.

En conclusion, ces règlements de l'institution de la cavalerie suisse sont un témoignage important de l'art et de la science équestre dans notre pays. Ils sont rédigés dans une langue limpide, rapide et directe. Leur lecture aisée et agréable réclame qu'ils ne demeurent pas ignorés des honnêtes gens.

Notes

1. AEG/Mil. A 19, p. 334 et Mil. A 20, pp. 3, 56 et 85
Règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale (174 p.) suivi des Sonneries de la Cavalerie (14 p.), Genève, Imprimerie de Luc Sestié, rue de la Pélisserie, N° 130, 1829, brochure de cm 13,5 x 21 x 1,6 (BMFBe X broch. 432).
2. AEG/Mil. A 22, pp. 265 et 392
3. AEG/Mil. A 16, p. 165
4. *Règlement militaire général pour la Confédération suisse du 20 août 1817* en conformité de l'arrêté de la Diète fédérale sur la réorganisation générale de l'armée fédérale du 21 juillet 1840 devenu exécutoire le 15 février 1841, Berne, de l'Imprimerie de C. Rätzler, 1841, Prix: Btz. 7 ½ (BMFBe Xa 502)
Paul-E. Martin, L'Armée fédérale de 1815 à 1914, in *Histoire militaire de la Suisse*, 12e Cahier, 1921, pp. 55 à 57.
5. *Règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale*, adopté par la Diète le 18 juillet 1843.
Traduction française. Prix: 16 Btz. Lucerne, Imprimerie Meyer, 1844. Brochure cartonnée de 456 pages, au format de cm 9,8 x 16 x 2,2 (BMFBe Xc 66).
6. *Planches relatives au règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale du 18 juillet 1843*, traduction française, Prix: 7 Btz (BMFBe).
7. *Instruction sur la connaissance du cheval*, adoptée par le Conseil fédéral de la Guerre dans sa séance du 21 novembre 1846; 186 pages suivies de 7 planches, livret cartonné et relié de toile au format de cm 11 x 16,5 x 1,5 (BMFBe Xa 29).
8. *Instruction sur le service d'écurie pour la cavalerie fédérale*, arrêté par le Conseil fédéral de la Guerre le 14 avril 1847. Berne, Imprimerie de Ch. Fischer; livret cartonné de 100 pages au format de cm 10 x 15 x 1 (BMFBe Xc 2a).



Page de titre du règlement d'exercice de 1843. (Bibliothèque militaire fédérale)



Etendard genevois de la cavalerie. Au bas de cette aquarelle, on peut lire: «Guidon de la Compagnie des Guides. M. 0,65. Se trouve à l'arsenal.» (Aquarelle de P. George, Centre genevois d'iconographie; photo MMG) Voir également la photographie couleur en page 3 de couverture.



L'ÉTENDARD GENEVOIS DE LA CAVALERIE

Le Règlement militaire fédéral de 1817 n'a attribué de drapeau qu'aux bataillons d'infanterie. Le 4 août 1841 la Diète adopta le drapeau de soie écarlate avec une croix blanche alésée au centre, qui fut prôné avec insistance par le futur général G.H. Dufour.

Nous avons vu qu'à trois reprises les registres du Département militaire cantonal ont évoqué la remise à la cavalerie d'un étendard. Dans la séance du 9 février 1847, le capitaine d'Arbigny, en accord avec le major Périer qui vient d'être classé à la suite, demande entre autres dans sa lettre du 2 au Département qu'il soit donné un étendard à l'escadron de cavalerie. Le Département arrête de prendre en considération cette demande, de la proposer au Gouvernement provisoire et d'accorder en même temps le port d'un étendard dans le service cantonal. Ce service cantonal de cavalerie est composé de la compagnie de contingent fédéral qui forme escadron avec la demi-compagnie de réserve cantonale. Du fait que le Règlement militaire de 1817, révisé le 15 février 1841, n'attribue pas d'étendard aux compagnies (ou escadrons) de cavalerie fédérale, le département cantonal ne dispose que de la compétence cantonale pour le proposer au Gouvernement provisoire. Et à la séance du 6 avril 1847, au moment de la fixation des jours d'exercices de l'escadron de cavalerie il est prescrit: « Quant à l'étendard il est décidé qu'ainsi que les drapeaux il restera déposé à l'arsenal. »

L'année suivante, lors de la séance du 13 mai 1848, le major d'Arbigny a écrit au département en vue de fixer les deux exercices de 1848 de la cavalerie aux lundi 5 et vendredi 9 juin et de lui demander l'autorisation de prendre l'étendard pour le second exercice. Le Département approuve les dates proposées. Quant à l'étendard le major d'Arbigny pourra le faire prendre conformément au règlement¹.

Voilà les trois citations qui font sans conteste état de la création comme de l'existence d'un étendard de l'escadron genevois.

Cependant, le Conseil d'Etat promulgue le 9 septembre de cette même année 1848 la nouvelle loi sur la Milice du Canton de Genève, laquelle fait disparaître la demi-compagnie des chasseurs à cheval de la Réserve cantonale, disparition qui entraîne la suppression de l'étendard genevois de la cavalerie. Il ne subsiste que la compagnie de contingent fédéral de cavalerie qui n'a pas l'attribution d'un étendard.

Nous avons été surpris de lire dans une note en bas de page 101 de l'étude de Charles Borgeaud, *Le Drapeau suisse*, la phrase suivante: « L'introduction des étendards de cavalerie remontait également au Règlement militaire général de 1841² ». D'autre part, nous n'avons pas découvert de mention de ces étendards de cavalerie dans les Recès des Diètes de 1840 et 1841. D'ailleurs, la compagnie de cavalerie de contingent genevois n'a jamais eu l'occasion de former escadron avec une autre compagnie fédérale, auquel aurait pu être remis un étendard. Nous voilà privé d'avoir connaissance d'éventuelles prescriptions réglementaires sur la nature et les dimensions d'un étendard fédéral d'après lesquelles le département genevois



aurait pris modèle.

Nous avons recherché les traces de cet étendard genevois et avons trouvé aux Archives d'Etat dans un paquet ficelé, non catalogué et intitulé sur son papier d'emballage « *Dépenses cantonales 1847, Militaire II* », un « Bordereau des pièces de dépense, Milice, Mois de Mai 1847, ... N° 95, payé à Grasset, lance et modèle de lance pour l'étendard de la cavalerie fr. 11.- », puis, « N° 96, à Gros, Barthélémy, un étendard de cavalerie fr. 63.- ». Hélas, nous n'avons pu mettre la main sur les deux factures de ce bordereau.

En outre, notre ami l'historien David Foldi, qui est un chercheur infatigable et assez souvent un heureux découvreur, nous a remis l'an passé la photocopie en couleurs d'un dessin aquarellé provenant des collections du Musée d'art et d'Histoire de Genève, d'une exacte reproduction d'un drapeau militaire de la Restauration genevoise, la croix blanche traversante avec les quatre carrés des angles flammés jaune sur fond rouge et au centre les armes de Genève. Tout à fait celui qui a été supplanté en 1841 par son successeur à croix blanche alésée sur fond écarlate³.

Sur une feuille numérotée 9 ce dessin est signé à gauche et en bas L. George. Au-dessous de l'image il porte trois lignes manuscrites: « Guidon de la compagnie des Guides [m ?] 0,65; se trouve à l'arsenal; les deux côtés semblables. »

Nous voilà en présence d'une énigme qui empêche de tirer des conclusions !

- Serait-ce la reproduction de l'étendard de 1847-1848 de l'escadron des chasseurs à cheval genevois ? Mais le blasonnement de l'enseigne ne pouvait être admis, nous semble-t-il, par les autorités d'alors, d'obédience rigoureusement radicale, qui viennent de renverser par une insurrection armée le gouvernement conservateur.

- Serait-ce vraiment un guidon de fantaisie, non officiel, de la compagnie des guides d'élite N° 7 ou de la demi-compagnie de Guides de la Réserve fédérale N°16? Ces deux unités de cavalerie ayant été créées par la loi fédérale concernant les contingents en hommes, ... du 27 août 1851. Par ailleurs, Charles Borgeaud déclare dans la même étude (p. 101, 2^{ème} al.): « Dans les cantons, la landwehr garda les anciens drapeaux jusqu'en 1865, année où elle reçut de semblables à ceux du contingent. »

Notes

1. AEG/RC 379, p. 376
AEG/Mil. A 34, pp. 64 et 185 et Mil. A 36, p. 190
2. Publiée dans le 10e Cahier de l'Histoire militaire de la Suisse, Berne, 1917, pp. 85-107
3. Compte tenu de la bizarrerie signalée par Foldi: Alors que la loi du 10 août 1815 fait une règle de représenter la demi-aigle couronnée, beccquée, languée, membrée et armée de gueules, le dessin de George la présente toute de sable et sans couronne. Représentation mutilée due à des artistes, comme à des autorités et à une grande partie du public qui ignorent presque tout de l'héraldique !



BIBLIOGRAPHIE

Toutes nos sources sont citées en références par les notes. Nous pensons utile d'ajouter pour les lecteurs intéressés par le passé de la cavalerie de l'armée fédérale de se reporter également

- au Dictionnaire Historique et Biographique suisse, article: Cavalerie (P. de Vallière).

- à la Causerie du Col. Dr. A.L. Ramelet, Berne, intitulée: Considérations sur la question hippique en Suisse et ses relations avec les besoins de l'armée, 1929, Éd. Art. Institut Orell Füssli, Zurich, BMil.F., Berne, Q Broch. 7

REMERCIEMENTS

Il aura fallu trois fascicules successifs du BRÉCAILLON pour faire reparaître au jour le corps des chasseurs à cheval, cent cinquante ans après sa disparition et dont même le souvenir a disparu du public genevois. L'auteur remercie ses collègues rédacteurs d'avoir accepté de lui accorder une si grande place trois années durant.

Il adresse également sa gratitude à son ami J.A. Meier, qui l'a en quelque sorte contraint de relever cette voie perdue, et R. Gaudet-Blavignac, non seulement pour ses traques photographiques, mais encore d'avoir consenti à publier cette étude en trois tranches. Ainsi qu'à sa fille, Madame Anne Dunant, de l'avoir, encore une fois, enregistré sur disquette.

D'autre part, la rareté des illustrations montrant des chasseurs à cheval genevois nous a incité à les reproduire toutes ici, peut-être aussi à tort parce qu'elles produisent des confusions. Nous sommes bien conscients que ces images avec uniforme et schakos, qui ne correspondent qu'en partie aux prescriptions officielles, sont presque toujours différentes de ce que fut la réalité. Compte tenu que les milices de l'époque étaient autorisées à se servir de leurs uniformes et équipements jusqu'à usure complète avant de les remplacer par les nouvelles pièces réglementaires.

Nous remercions aussi les Archives d'Etat de Genève, la Bibliothèque militaire fédérale et Service historique, Berne, et leurs services de consultation, puisque la recherche de cette relation a pu être entièrement tirée des documents et ouvrages dont elles assument la garde. Nous n'avons pas eu connaissance de collections privées d'où aurait pu provenir de la documentation complémentaire.

Si quelques-uns de leurs sabres et pistolets sont actuellement entre les mains de collectionneurs avisés, aucun de ceux-ci ne semble rechercher systématiquement à recueillir ce qui a appartenu à nos chasseurs à cheval. Ce que nous regrettons.



TABLE DES MATIÈRES

Le BRÉCAILLON, décembre 2001, N° 22

<u>Avant-propos</u>	4
Première partie, de 1819 à 1839	
<u>Création des chasseurs à cheval</u>	6
<u>La loi sur la milice du 14 février 1818</u>	7
<u>La formation des premières années</u>	10
<u>Le Camp fédéral de Bière (1822)</u>	12
<u>La loi cantonale sur la milice du 24 mars 1824</u>	16
<u>Reprise de la chronique</u>	17
<u>La Revue fédérale de 1827</u>	18
<u>L'Armement fédéral de 1831</u>	20
<u>Occupation militaire du Canton de Bâle</u>	21
<u>Chronique d'une unité de cavalerie de milice</u>	25
<u>L'École militaire fédérale extraordinaire de 1834 à Thoune</u>	27
<u>Retour à la chronologie</u>	30
<u>Service militaire extraordinaire (Affaire L.N. Bonaparte, septembre-octobre 1838)</u>	33
<u>Loi sur la Milice du Canton de Genève du 3 avril 1839</u>	35
<u>Notes</u>	37
<u>Annexe 1</u>	38
<u>Annexe 2</u>	39

Le BRÉCAILLON, décembre 2002, N° 23
Deuxième partie, de 1839 à 1850

<u>La Compagnie de contingent (fédéral) et la demi-compagnie de la réserve (cantonale) des Chasseurs à cheval genevois</u>	3
<u>Le Règlement du Conseil d'État ... du 10 février 1840</u>	3
<u>Arrêté du Conseil d'État ... du 5 novembre 1841</u>	3
<u>Nouveau retour à la chronologie (1839)</u>	4
<u>Règlement ... pour la nourriture de leur cheval</u>	6
<u>Rapport de la commission d'inspection militaire fédérale, automne 1839</u>	8
<u>La Révolution radicale du 7 octobre 1846</u>	35
<u>Le Gouvernement provisoire octobre 1846-juin 1847</u>	37
<u>La Constitution radicale de 1847</u>	41
<u>La Compagnie de chasseurs à cheval du contingent ne participe pas à la guerre du Sonderbund (octobre-novembre 1847)</u>	44
<u>La loi sur la milice du Canton de Genève, du 9 septembre 1848</u>	50
<u>Commentaire à la loi du 9 septembre 1848</u>	52
<u>Retour à la chronologie</u>	53
<u>Les chasseurs à cheval à Aarau, à la disposition du général Dufour</u>	56
<u>La dernière année</u>	58
<u>Conclusion</u>	61
<u>Annexe 3</u>	63
<u>Annexes 4 et 5</u>	64
<u>Annexe 6</u>	65
<u>Notes</u>	66



Le BRÉCAILLON, décembre 2003, N° 24
Troisième partie:
Quelques caractéristiques de ce corps de cavalerie

L'Armement du Chasseur à cheval	2
L'Uniforme	10
L'Enigme de la remonte des chasseurs genevois	23
Le Harnachement	28
Pièce annexe n° 1 (Harnachement)	34
Le Vétérinaire de cavalerie	36
Les Trompettes de cavalerie	44
Les Règlements de la cavalerie fédérale	50
L'Etendard genevois de cavalerie	60



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Le BRÉCAILLON, décembre 2001, N° 22

Officiers de chasseur à cheval genevois, 1818, Aquarelle de von Escher (MMG)	4
Le Camp fédéral de Bière, août 1830 (BPU, Genève)	12
Chasseur à cheval en 1818. Détail de «Corps militaires genevois» de DuBois (BPU, Genève)	17
Chasseurs à cheval vers 1818; à gauche petite tenue. A droite, tenue de service. Gouache de R. Gaudet-Blavignac (coll. privée)	22
Chasseur à cheval vers 1840. Aquarelle; anonyme (BPU, Genève)	26

Le BRÉCAILLON, décembre 2002, N° 23

Chasseurs à cheval vers 1838, Gouache de R. Gaudet-Blavignac	2
Sabre de cavalerie dans son fourreau et avec la dragonne. Croquis de RGB.	3
Toile attribuée à Charles Humbert représentant un trompette de chasseur à cheval, vers 1840 (MMG; photo RGB)	5
Louis ACHARD-GAUTIER (1793-1864), Conseiller d'État, Major de la Cavalerie et Inspecteur de la milice dès 1839 (CIG, Icon. P Rig. 3; photo C. Poite)	6
Contre-épaulettes métalliques à écailles Ord. 1842; métal blanc, doublure amarante (MAH; photo RGB)	7
Charles HUMBERT (1810-1881); peintre animalier et militaire; sous-lieutenant de chasseur à cheval. Auteur présumé de la toile représentant un trompette de chasseur à cheval sonnante sur sa monture (CIG, Icon. P.;MMG; photo C. Poite)	10
Sabre de chasseur à cheval, Ord. fédérale de 1819, garde en laiton avec trois branches et détail de la garde avec poinçon genevois (MAH; photo RGB)	12



Chasseur à cheval vers 1838; aquarelle d'Auguste BACHELIN (BPU, Genève)	18
Pistolet de cavalerie à percussion, Ordonnance féd. 1842	22
Louis RILLIET-de CONSTANT (1794-1856); colonel fédéral commandant la 1re Division de l'armée fédérale pendant la guerre du Sonderbund (1847); inspecteur fédéral de la cavalerie (1851-1856) (CIG, Icon P. Rig 297; photo C. Poite)	36
Coupe d'argent offerte au major de cavalerie d'ARBIGNY. L'inscription porte : «La Compagnie de cavalerie à son Major d'Arbigny 28 mai 1849». H. 19 cm; poinçon d'orfèvre Antoine Charles VETTINER (1818-1866), Genève. (Collection particulière)	47
Médaille du Sonderbund distribuée aux troupes genevoises en 1848. Avers et revers. (Coll. particulière, photo RGB)	53
Gustave CASTAN (1823-1892); peintre et graveur; lieutenant commandant la compagnie de chasseurs à cheval N° 5, puis capitaine de la compagnie des guides n° 7 (CIG, Rec. Est. 11, p. 12, photo C. Poite).	57
Casque de chasseur à cheval; compagnie N° 5; bombe et visière en cuir; garnitures en cuivre; croix fédérale en métal blanc; cimier en métal noir surmonté d'une chenille en crin noir; cocarde métallique genevoise à gauche (Coll. particulière; photo RGB)	59
Schako de chasseur à cheval adopté probablement en 1831 (MMG/MAH; Photo RGB)	60



Le BRÉCAILLON, décembre 2003, N° 24

Photo du haut: Vu de la gauche du pistolet de cavalerie à percussion, Ord. fédérale 1842, fabrication Auguste Francotte, à Liège. (MAH/MMG; photo MMG)	
Photo du bas: Sur le pan oblique gauche du canon, marquage du fabricant et du numérotage (par paire) de ce modèle: N 55 et sur le pan supérieur (horizontal) le poinçon de l'arsenal cantonal (MAH/MMG; photo MMG).	2
Sur le pan droit du canon, marquage cantonal (MAH/MG; photo MMG)	4
«La Forge de la Corraterie» Sur cette oeuvre de Jean-Charles-Ferdinand Humbert, «la forge de la Corraterie», on voit un cheval de chasseur bridé et sellé qui étonne par sa grande taille. Sur la gauche, un autre cheval de chasseur dans l'ombre. Le chasseur aide le forgeron. Il est coiffé d'un bonnet de police et porte un pantalon à basane. Au premier plan on voit le casque et le sabre du soldat. On remarquera que la buffleterie est blanche et conforme au règlement. (Jean-Charles-Ferdinand Humbert (1813-1881). Huile sur toile; Dim.: 47 x 66 cm; MAH; photo Jean-Marc Yersin)	9
Schako de chasseur à cheval modèle 1840. Nous avons vérifié que beaucoup de dimensions de ce schako sont un peu inférieures à celles du Règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1840. Il pèse actuellement 518 g. (MAH/MMG; photo MMG)	10
Photo 1: Vue du système d'accrochage de la gourmette au bouton à tête de lion (diamètre cm 4). (Photo MMG). Photo 2: Vue de l'accrochage de la gourmette à l'arrière de la coiffure.	13
Schako vu de face. La ganse à écailles, en métal blanc mesure cm 13,5 sur 3,3. La cocarde métallique, aux couleurs du Canton, a un diamètre de cm 7. Le galon supérieur, en poil de chèvre, est de couleur amarante et large de cm 3,7. Le tour de tête, en cuir verni noir, mesure cm 3. La visière est plate et mesure en son centre cm 6,3. (Photo MMG).	15



Photo 1: L'aigrette, en crin amarante, est attachée à un gland de même couleur. Le tout est fixé dans un pompon de laine jaune. (Photo MMG).	
Photo 2: Détail du bouton à tête de lion fixé à droite du schako. (Photo MMG).	16
La coiffe intérieure est en basane découpée en 7 «dents de loups». Au fond est collée une gravure en couleurs représentant un cavalier en costume de la fin du XVIe siècle, sur une selle à piquer, exécutant une figure de haute école appelée «la Balotade». (Photo MMG).	17
L'épinglette fixée sur la banderole de giberne. (Coll. particulière; photo MMG).	19
Giberne Ord. fédérale 1852. Quoiqu'elle soit quelque peu différente de celle de l'ordonnance cantonale de 1846, nous en donnons une illustration. (Coll. particulière; photo MMG).	21
Sonneries de trompette de cavalerie, 1829. (Bibliothèque militaire fédérale).	42
Traduction française du Règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale de 1822, imprimée à Genève en 1829. (Bibliothèque militaire fédérale).	48
Service d'écurie. Page de titre de cette directive. (Bibliothèque militaire fédérale).	51
L'une des planches relatives au règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale du 18 juillet 1843. (Bibliothèque militaire fédérale).	52
Autre planche de la brochure des planches relatives au règlement d'exercice pour la cavalerie fédérale du 8 juillet 1843. (Bibliothèque militaire fédérale).	53
Page de titre du règlement d'exercice de 1843. (Bibliothèque militaire fédérale).	56
Etendard genevois de la cavalerie. Au bas de cette aquarelle, on peut lire: «Guidon de la Compagnie des Guides. m. 0,65. Se trouve à l'arsenal.» (Aquarelle de P. George, Centre genevois d'iconographie; photo MMG).	58





Le Brécaillon

L'ÉPÉE D'OFFICIER DE GENDARMERIE MODÈLE 1998 (VERSION 12.6.2003)

Texte de Christian RICHERT et Philippe COET, photos Philippe SCHWAB



L'épée de sous-officier supérieur

Le sabre du major Duguay, commandant de la gendarmerie dans la seconde moitié du XIX^e siècle, a déjà été évoqué dans les colonnes du Brécaillon (par Christian Richert: n° 12, 1991, p. 34-40). Il nous a dès lors paru intéressant de retracer dans ces mêmes colonnes le processus qui a récemment abouti à l'introduction dans le corps d'une nouvelle épée d'officier. Certains acteurs sont encore en activité et peuvent donc relater les détails de cette histoire. Car il est probable que dans quelques lustres seul subsistera le souvenir d'une date de mise en service...

Qu'il nous soit ici permis de rappeler qu'au début des années 1980, la gendarmerie a déjà introduit un modèle de sabre particulier, destiné aux sous-officiers supérieurs: maréchal, maréchal-chef, adjudant et fourrier.

Mais revenons à l'objet de cette étude. C'est en février 1996 que Guy-Serge Baer, alors commandant de la gendarmerie, lance l'idée de créer une nouvelle épée et qu'il demande à C. Richert d'élaborer un projet. La première difficulté consiste d'ailleurs tout simplement à choisir un type d'arme qui puisse s'inscrire dans la tradition du corps tout en s'accordant aux conditions actuelles.

Cette épée, qui doit être d'un modèle entièrement original, est destinée à remplacer celle qui est alors en dotation, une copie de l'ordonnance fédérale d'officier d'infanterie, modèle 1899. Cette arme d'ordonnance militaire n'a pas de rapport direct avec le corps, si ce n'est que les officiers de gendarmerie sont souvent également officiers à l'armée. De plus elle équipe encore nombre d'officiers ou de directeurs de corps en uniforme: pompiers, fanfares, etc. L'objectif est bien de se démarquer de ces diverses institutions.



*Epée d'officier:
gros plan sur la poignée et la chape*

Le choix

Ce nouveau modèle doit répondre à plusieurs critères: il doit avoir un fondement historique, s'accorder avec la grande tenue, être exclusif et protégé, et enfin pouvoir être livré pendant de nombreuses années.

Il est décidé de ne pas approcher les grands fabricants de Solingen ou de Tolède, car la distance est trop grande et compliquerait singulièrement le suivi des travaux préparatoires, puis de la réalisation.

Le directeur du projet contacte alors les maisons Zeughaus Hege GmbH en Allemagne et France Lames à Monistrol-sur-Loire (région de Saint-Etienne). Le choix se porte finalement sur ce dernier fabricant, dont la réputation est excellente: son savoir-faire n'est plus à démontrer, il fournit des lames à l'élite de l'escrime mondiale, tant des épées que des sabres et fleurets. Mais il produit également des modèles réglementaires officiels. Citons l'épée des commissaires de police, celle des CRS, le sabre des Elèves-officiers de Saint-Cyr et de Saumur, celui de la Garde républicaine (modèle de cavalerie 1822), etc.

La relative proximité du site, la langue et bien entendu les coûts ont aussi influencé la décision.

Description de l'épée

Le modèle retenu est une arme argentée, qui s'accorde avec les parements, épaulettes et aiguillettes, de la grande tenue d'officier de gendarmerie.

Il s'inspire de l'épée de l'École polytechnique, selon le modèle de 1804 déposé au Musée de la Manufacture d'Armes de Saint-Etienne.

Conformément à la volonté des initiateurs du projet, la lame est forgée et non coulée, comme c'est le cas pour nombre de répliques bon marché. Or France-Lames dispose encore d'une forge où quelques ouvriers spécialisés travaillent les lames entre marteau et enclume, selon la tradition.



Longue de 750 mm, la lame est nue, à double gouttière.

Clavier, contre-clavier, garde et pommeau sont argentés. Le clavier est orné de l'insigne également porté sur la casquette (dit insigne « Labarthe ») et le fourreau arbore une grenade à larges flammes. Ces ornements, fabriqués par Huguenin SA au Locle, ont été livrés argentés, puis dorés dans le cours du montage. De conception plutôt moderne, ils s'intègrent bien à un type d'arme remontant pourtant au XIX^e siècle. Ces insignes ont été fixés ultérieurement, claviers et fourreaux ayant été livrés « nus ». C'est un bijoutier-joaillier de la place, V. Rhenisch, qui a effectué dorure et finitions.



Le clavier et l'insigne dit «Labarthe»



Agrandissement de l'insigne



Les initiales du récipiendaire, entourées de feuilles de laurier, ainsi que l'année de remise de l'épée sont gravées sur le contre-clavier.

Quillon, garde, clavier et contre-clavier sont coulés d'une seule pièce.

Des attributs floraux figurent sur la branche de garde, laquelle est ornée d'un anneau central. La poignée est tournée, en ébène massif plus ou moins veiné, et le filigrane doré est torsadé.



Contre-clavier: les initiales du récipiendaire entourées de feuilles de laurier, et l'année d'attribution

Le fourreau est confectionné en cuir pleine fleur noir, monté sur une gaine métallique afin d'en garantir la rigidité.

Quant à la chape, elle est conçue pour s'adapter aux bélières en dotation. La bouterolle est dotée d'un « dard ». Chape et bouterolle sont argentées.

A l'origine la dragonne devait être aux couleurs genevoises. Mais les couleurs rouge et or ne s'accordent guère au bleu et à l'argent de la grande tenue. Pour tourner cette difficulté d'ordre esthétique, deux modèles de dragonne sont créés :

- une dragonne rouge et or, livrée avec l'épée ;
- une dragonne bleu et argent qui remplace la précédente lorsque l'épée est portée avec la grande tenue, par exemple pour défilé.



Vue complète de l'épée et de son fourreau



Dragonnes - de g. à dr. aux couleurs genevoises (rouge-or), bleu-argent et rouge-blanc



Ces dragonnes, dont le cordon mesure 32 mm, sont produites par la maison Posag AG de Zofingue.

Ajoutons encore que chacune des épées livrées est numérotée sur la lame, sous le clavier. Le numéro 1 a été attribué au commandant, puis dans l'ordre des numéros selon l'ancienneté des officiers dans le corps dès 1998 (introduction de l'arme). Le prototype photographié pour illustrer cet article n'est pas numéroté.

L'épée est portée droite ou à la traîne, avec la grande tenue, dans des circonstances particulières telles que prestations de serment, réception d'hôtes étrangers par un peloton d'honneur ou encore funérailles.

Ce modèle spécifique à la gendarmerie genevoise a été favorablement accueilli. Certains ont cependant regretté qu'il comporte des pièces en argent, lesquelles s'oxydent...

Les 15 premières épées ont été remises par le commandant du corps lors d'une cérémonie solennelle organisée le 20 février 1998 dans les murs du Nouvel Hôtel de police.

Au total, 50 pièces ont été livrées, en deux tranches de 30 et 20.

Terminons en précisant que le Musée de la police conserve un prototype de l'épée, une arme avec le numéro « 0 ».

Il ne reste plus au Musée militaire genevois qu'à obtenir le dépôt d'un exemplaire dans ses propres collections !

Caractéristiques

Longueur totale avec fourreau:	950 mm
Longueur de l'arme sans fourreau:	905 mm
Longueur de la lame:	750 mm
Longueur de la fusée:	75 mm
Largeur au talon:	18 mm
Poids total: (y. c. fourreau et dragonne)	900 grammes
Métal:	acier

Remerciements

- M. Guy-Serge Baer, ancien commandant de la gendarmerie
- M. Michel Vaucher, ancien capitaine QM

Dons et acquisitions

La fille du colonel divisionnaire Ernest Grosselin (1869-1955), décédée, a légué au Musée militaire genevois un lot important d'objets et de documents concernant son père. Il s'agit principalement de livres, brochures, correspondance, photographies, etc. L'ensemble de ces pièces nous permettront de rappeler la carrière de cet officier genevois qui a joué un rôle important non seulement dans le cadre de ses activités militaires mais également dans la vie de son Canton d'origine.



*Ernest Grosselin
jeune officier
d'artillerie
(photo non datée)*



Le livret de service et la plaque d'identité du colonel Grosselin



*Le colonel Grosselin
(de dos) donne des explications
au maréchal Joffre lors de sa visite en Suisse
(Saint-Maurice, 24 janvier 1920)*



*Le colonel divisionnaire
Grosselin à St-Saphorin
le 4 septembre 1930*